

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne.....	65 francs
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.					Chaque annonce répétée.....	Moitie prix
					(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	
					Compte postal : 45-20 — DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

14 octobre.....	Décret n° 65-696 portant nomination d'un	1321
	membres du Conseil Economique et Social.	1321
Nécrologie		1321
Nominations, mutations, etc, concernant le personnel		1321

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

14 octobre.....	Décret n° 65-699 portant nomination d'ad-	1321
	joint à un préfet	
18 octobre.....	Décret n° 65-706 portant rectification et ap-	1321
	probation du budget primitif de la com-	
	mune de Dakar pour l'année financière	
	1965-1966	1321
27 septembre...	Arrêté ministériel n° 14438 M.INT.-D.S.N.-D.P.G.	1323
	portant expulsion du territoire de la	
	République du Sénégal d'un ressortissant	
	français	1323
27 septembre...	Arrêté ministériel n° 14474 M.INT.-A.P.A. por-	1323
	tant autorisation d'ouverture et d'exploita-	
	tion d'un débit de boissons	1323
8 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15148 M.INT.-A.P.A. por-	1323
	tant autorisation d'ouverture et d'exploita-	
	tion du théâtre national Daniel-Sorano.	
9 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15181 M.-INT.-A.P.A. por-	1323
	tant approbation de la délibération du 24	
	juin 1965 de l'assemblée régionale de Thiès.	
12 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15330 M.INT.-A.P.A. por-	1323
	tant désignation d'agents pour remplir les	
	fonctions d'officiers de l'état civil dans le	
	département de Bambey	1323
13 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15393 M.INT.-A.P.A. por-	1323
	tant approbation de la délibération n° 2-65	
	du 8 juillet 1965 de l'assemblée régionale	
	de Diourbel	1323
14 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15418 M.INT.-P.S.A.P.	1324
	portant libération conditionnelle de M.	
	Léopold Fall, détenu à la prison civile de	
	Diourbel	1324
14 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15419 M.INT.-CAB.-PER.-	1324
	s. portant libération conditionnelle de M.	
	Demba N'Diaye, détenu au camp pénal de	
	Hann	1324
6 octobre.....	Arrêté n° 15034 M.INT.-D.SU. portant inter-	1324
	diction de séjour au nommé Sékou Dou-	
	khansy ou Douhanse	1324

6 octobre.....	Arrêté n° 15035 M.INT.-D.SU. portant inter-	1324
	diction de séjour au nommé Diambenté	
	Koulibaly	1324
6 octobre.....	Arrêté n° 15036 M.INT.-D.SU. portant inter-	1324
	diction de séjour au nommé Cheikh N'Diaye.	
6 octobre.....	Arrêté n° 15037 M.INT.-D.SU. portant inter-	1324
	diction de séjour au nommé Abdoulaye	
	Diop	1324
6 octobre.....	Arrêté n° 15038 M.INT.-D.SU. portant inter-	1324
	diction de séjour au nommé Joseph Ciss.	
6 octobre.....	Arrêté n° 15039 M.INT.-D.SU. portant inter-	1324
	diction de séjour au nommé Mansour	
	Kandy	1324
6 octobre.....	Arrêté n° 15040 M.INT.-D.SU. portant inter-	1324
	diction de séjour au nommé Alcaly Dramé.	
6 octobre.....	Arrêté n° 15041 M.INT.-D.SU. portant inter-	1324
	diction de séjour au nommé Cheick Sall ..	
6 octobre.....	Arrêté n° 15042 M.INT.-D.SU. portant inter-	1324
	diction de séjour au nommé Alassane	
	N'Diaye	1324
6 octobre.....	Arrêté n° 15043 M.INT.-D.SU. portant inter-	1325
	diction de séjour au nommé Malick Sène .	
6 octobre.....	Arrêté n° 15044 M.INT.-D.SU. portant inter-	1325
	diction de séjour au nommé Sékou Cissé .	
6 octobre.....	Arrêté n° 15045 M.INT.-D.SU. portant inter-	1325
	diction de séjour au nommé Amadou Mou-	
	ride Guèye	1325
6 octobre.....	Arrêté n° 15046 M.INT.-D.SU. portant inter-	1325
	diction de séjour au nommé Cheick Sall ..	
6 octobre.....	Arrêté n° 15047 M.INT.-D.SU. portant inter-	1325
	diction de séjour au nommé Mamadou	
	Dieng	1325
6 octobre.....	Arrêté n° 15048 M.INT.-D.SU. portant inter-	1325
	diction de séjour au nommé Lamine Sarr .	
6 octobre.....	Arrêté n° 15049 M.INT.-D.SU. portant inter-	1325
	diction de séjour au nommé Diata Dièye .	
6 octobre.....	Arrêté n° 15050 M.INT.-D.SU. portant inter-	1325
	diction de séjour au nommé Daouda Fo-	
	fana	1325
6 octobre.....	Arrêté n° 15051 M.INT.-D.SU. portant inter-	1325
	diction de séjour au nommé Mansour	
	Diagne	1325
6 octobre.....	Arrêté n° 15052 M.INT.-D.SU. portant inter-	1325
	diction de séjour au nommé Mamadou	
	Keita	1325
6 octobre.....	Arrêté n° 15053 M.INT.-D.SU. portant inter-	1326
	diction de séjour au nommé Bocar Niang .	
6 octobre.....	Arrêté n° 15054 M.INT.-D.SU. portant inter-	1326
	diction de séjour au nommé Bassirou	
	Guèye	1326
6 octobre.....	Arrêté n° 15055 M.INT.-D.SU. portant inter-	1326
	diction de séjour au nommé Momar	
	Guèye	1326

1965		
6 octobre.....	Arrêté n° 15056 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Thierno Sall	1326
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1326

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1327
---	------

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1965		
14 octobre.....	Décret n° 65-695 organisant l'inspection générale de la gendarmerie nationale et de la garde républicaine	1327
14 octobre.....	Décret n° 65-698 fixant la limite d'âge d'un lieutenant	1327
15 octobre.....	Décret n° 65-700 confiant au général de brigade Jean Alfred Diallo l'inspection générale de la gendarmerie et de la garde républicaine	1328
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1328

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

1965		
18 octobre.....	Décret n° 65-704 chargeant l'intérim du ministre de l'information, des télécommunications et du tourisme au garde des sceaux, ministre de la justice	1328

MINISTÈRE DES FINANCES

1965		
21 octobre.....	Décret n° 65-708 prononçant désaffectation des terrains d'une superficie globale de 12 ha. 62 a. environ faisant partie du domaine national, situés au Cap des Biches, commune de Dakar	1328
14 octobre.....	Décret n° 65-693 portant inscription au tableau d'avancement du corps des inspecteurs et officiers des douanes	1329
14 octobre.....	Décret n° 65-694 portant promotion dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes	1329
5 octobre.....	Arrêté ministériel n° 14849 M.F.-D.I.D. prononçant la désaffectation d'une parcelle de 14 mètres carrés du titre foncier n° 3047 D.G. à Dakar	1330
6 octobre.....	Arrêté ministériel n° 14982 M.F.-S.D.-D.D. portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrain à Médina	1330
6 octobre.....	Arrêté ministériel n° 14983 M.F.-S.D.-B.D. portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrain à Médina	1330
6 octobre.....	Arrêté ministériel n° 14984 M.F.-S.D.-B.D. portant attribution à titre définitif du lot n° 24 du quartier de Hock (Tound)	1330
6 octobre.....	Arrêté ministériel n° 14985 M.F.-D.I.D. prononçant la résiliation d'un bail à Dakar	1331
6 octobre.....	Arrêté ministériel n° 14986 M.F.-D.I.D. portant résolution d'une vente de terrain à Dakar	1331
11 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15228 M.F.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet des travaux de construction d'une voie ferrée à Dakar	1331
13 octobre.....	Décision ministérielle n° 15417 M.F.-CAB.-PER.-3.B. arrêtant la liste des candidats admis à subir les épreuves du concours direct et professionnel des agents de recouvrement du trésor	1331
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1332

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1334
---	------

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1965		
6 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15026 M. C. I. A.-M.I.-G. prescrivant une enquête de commodo et incommodo, suite à une demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la première classe.	1339

1965		
13 octobre.....	Arrêté interministériel n° 15404 M.C.I.A. autorisant la Société Marbrière Africaine (SOMAF) à occuper temporairement une parcelle d'un hectare en forêt classée de Thiès et à en extraire des pierres calcaires	1340
6 octobre.....	Décision ministérielle n° 14989 M.C.I.A.-C.E. portant agrément de M. Mody N'Diaye en qualité de réparateur des compteurs horokilométriques	1341
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1341

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1965		
7 octobre.....	Décision ministérielle n° 15086 M.E.R. nommant la commission de correction des épreuves du concours professionnel de recrutement d'ingénieurs des travaux d'élevage et des industries animales des 18 et 19 octobre 1965	1341
7 octobre.....	Décision ministérielle n° 15087 M.E.R. nommant la commission de correction des épreuves du concours professionnel de recrutement d'agents techniques de l'élevage et des industries animales des 4 et 5 octobre 1965	1342
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1342

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1965		
6 octobre.....	Décision ministérielle n° 15020 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant exclusion d'élèves du centre d'enseignement technique masculin de Dakar	1342

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

Nécrologie	1343
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1343

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1965		
14 octobre.....	Décret n° 65-697 relatif au remboursement des précomptes des salaires en vue de la constitution d'un pécule ou d'une rente viagère et abrogeant les arrêtés généraux n° 4451 du 17 décembre 1941 et n° 2365 du 20 mars 1956	1343
11 octobre.....	Arrêté interministériel n° 15194 M.F.P.T.-CAB.-B.E. déterminant les tableaux de concordance et des nouvelles échelles indiciaires prévus par les articles 22 et 32 du décret n° 64-385 du 28 mai 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des eaux et forêts et des chasses	1344
29 septembre...	Décision ministérielle n° 14632 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant modification de la décision n° 4936 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 26 août 1965 portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant les chauffeurs aux propriétaires de taxis de Dakar	1346
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1346

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1965		
4 octobre.....	Arrêté ministériel n° 14732 M.S.A.S.-D.S.-PH. portant autorisation d'ouverture et de gérance de dépôt de médicaments à Kounkané	1347
7 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15093 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant ouverture du concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis	1348
11 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15214 M.S.A.S.-D.S.-S-TECH. portant autorisation d'installation d'un dispensaire à Baback (arrondissement de Noto)	1348
11 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15215 M.S.A.S.-D.S.-S-TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine	1348
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1348

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

1965		
6 octobre.....	Arrêté ministériel n° 14987 M.E.P.J.S. portant nomination des membres de la commission régionale consultative de coordination du sport de la Région du Sénégal Oriental ..	1348
6 octobre.....	Arrêté ministériel n° 14988 M.E.P.J.S. portant nomination des membres de la commission régionale consultative de coordination du sport de la Région de Thiès ..	1348
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1348

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété des droits fonciers Bureau de Dakar). — Avis de bornage	1349
Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Saint-Louis). — Avis de Bornage	1349
Annonces	1350

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 65-696 du 14 octobre 1965
portant nomination d'un membre du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 88;
Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du conseil économique et social, complétée par la loi organique n° 63-30 du 5 mars 1963;
Vu le décret n° 63-551 du 31 juillet 1963 fixant les modalités de désignation des membres du conseil économique et social, complété par le décret n° 63-855 du 27 décembre 1963;
Vu le décret n° 64-079 du 6 février 1964 portant nomination des membres du conseil économique et social;
Vu les propositions des organisations professionnelles consultées,

DÉCRÈTE :

Article premier. M. Louis Eude, directeur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, à Dakar, est nommé membre du conseil économique et social, en remplacement de M. Jehan Duhamel, qui a quitté définitivement le Sénégal.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 octobre 1965.

LÉOPOLD-SÉDAR SENGHOR.

NECROLOGIE

Le secrétaire général de la Présidence de la République a le regret de faire part du décès de M. Alcino PINTO, peintre décisionnaire précédemment en service au bureau de Gestion de l'Immeuble administratif, survenu le 26 septembre 1965 à l'Hôpital principal.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par décision n° 14493 PR.-S.G.-B.A.F. en date du 27 septembre 1965 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 12 septembre 1965, la reprise de service de M. Abdou Seck, dactylographe décisionnaire en service à la Présidence de la République (service technique central des chiffres).

Art. 2. — Le chef du bureau administratif et financier, le sous-ordonnateur de la Présidence de la République sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 14692 PR.-S.G.-B.A.F. en date du 1^{er} octobre 1965 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 26 septembre 1965, la reprise de service de M. Galoup Bâ, dactylographe décisionnaire, en service à la Présidence de la République (bureau de sécurité).

Art. 2. — Le chef du bureau administratif et financier, le sous-ordonnateur de la Présidence de la République sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 65-699 du 14 octobre 1965
portant nomination d'adjoint à un préfet

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères, modifié par le décret n° 65-179 du 19 mars 1965;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, précédemment adjoint au préfet de Matam, est nommé adjoint au préfet de Kébémér en remplacement de M. Gallo Fall.

Art. 2. — M. Gallo Fall, précédemment adjoint au préfet de Kébémér, est nommé adjoint au préfet de Matam.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 octobre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-706 du 18 octobre 1965
portant rectification et approbation du budget primitif de la commune de Dakar, pour l'année financière 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 18 novembre 1955;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 65-195 du 25 novembre 1965 fixant les pouvoirs de l'autorité de tutelle sur les communes;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Dakar en date du 29 juillet 1965;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget primitif de la commune de Dakar, pour l'année financière 1965-1966 est approuvé après avoir été modifié comme suit :

A. — RECETTES ORDINAIRES

CHAPITRE 3		
	Au lieu de :	Lire :
Art. 5. — Taxe enlèvement ordures ménagères	64.037.000	66.430.843
CHAPITRE 4		
Art. 1 ^{er} . — Droits de places, halles et marchés	141.350.000	149.020.444
Art. 2. — Droits de fourrière	730.000	1.150.255
Art. 6. — Taxe sur l'électricité ..	13.000.000	25.338.541
Art. 7. — Taxe sur les distributeurs automatiques ..	25.000	592.813
Art. 8. — Taxe sur les établissements de nuit	150.000	634.771
Art. 9. — Taxe sur les stations de distribution d'essence ..	77.000	378.379
CHAPITRE 5		
Art. 1 ^{er} . — Droit d'alignement et d'occupation domaine public	120.000	217.604
CHAPITRE 8		
Art. 1 ^{er} . — Rente de l'Etat	1.500	138.815
Art. 2. — Location des propriétés communales	350.000	516.000
CHAPITRE 10		
Art. 1 ^{er} . — Produit des actes d'état civil	1.800.000	3.000.000
Art. 4. — Recettes diverses accidentelles et non classées	3.000.000	5.875.705
Art. 6. — Taxe sur les panneaux réclames	2.010.000	3.000.000
Art. 7. — Produit des amendes de simple police	18.000.000	24.611.955
(Le reste sans changement.)		
B. — DÉPENSES ORDINAIRES		
CHAPITRE PREMIER		
Art. 1 ^{er} . — Indemnité de fonctions ..	7.384.000	6.231.004
Total du chapitre 1 ^{er} ..	18.709.000	17.556.004
CHAPITRE 3		
Art. 1 ^{er} . — Dépenses de matériel ..	1.100.000	1.000.000
Total du chapitre 3 ..	3.100.000	3.000.000
CHAPITRE 5		
Art. 2. — (Nouveau) Indemnité aux délégués de quartiers ..	»	25.670.400
Total du chapitre 5 ..	»	25.670.400
CHAPITRE 6		
Art. 1 ^{er} . — Dépenses entretien canon horaire 10 heures ..	40.000	»
Total du chapitre 6 ..	10.000.000	9.960.000
CHAPITRE 15		
Art. 1 ^{er} . — Participation aux dépenses d'incendie et fonctionnement des sapeurs pompiers	20.000.000	49.798.621
Total du chapitre 15 ..	20.000.000	49.798.621

CHAPITRE 17		
	Au lieu de :	Lire :
Art. 2. — Indemnité aux délégués de quartiers	25.670.400	»
Total du chapitre 17 ..	27.498.400	1.828.000
CHAPITRE 24		
Art. 1 ^{er} . — Dépenses de matériel (entretien, aménagement chaussées)	12.000.000	10.000.000
Total du chapitre 24 ..	12.000.000	10.000.000
CHAPITRE 27		
Art. 4. — Dépenses de matériel ..	250.000	»
Total du chapitre 27 ..	1.800.000	1.550.000
CHAPITRE 33		
Art. 1 ^{er} . — Entretien mairie et bâtiments communaux, achat de gros matériel ..	11.000.000	9.500.000
Art. 6. — Consommation d'eau dans les bâtiments communaux	8.000.000	5.000.000
Art. 8. — Aménagements, grosses réparations	18.320.000	13.820.000
Art. 10. — Eclairage bâtiments communaux	3.000.000	1.000.000
Total du chapitre 33 ..	130.070.000	119.070.000
CHAPITRE 36		
Art. 1 ^{er} . — Achat, renouvellement, entretien mobilier scolaire, matériel enseignant	1.250.000	2.250.000
Total du chapitre 36 ..	16.250.000	17.250.000
CHAPITRE 49		
Art. 1 ^{er} . — Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires	5.000.000	2.000.000
Total du chapitre 49 ..	5.000.000	2.000.000
CHAPITRE 51		
Art. 12. — Assurance personnel municipal et conseillers municipaux	2.000.000	»
Total du chapitre 51 ..	68.300.000	66.300.000
CHAPITRE 52		
Art. 5. — Indemnité de fonctions diverses	500.000	»
Art. 21. — Annuités emprunts	28.642.500	53.642.500
Art. 29. — (Nouveau) Equipement maison de repos de Gorée	»	500.000
Total du chapitre 52 ..	48.271.600	73.271.600

(Le reste sans changement.)

Le budget primitif est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un milliard six cent quarante quatre millions cinq cent cinquante mille trois cent soixante quatre francs dont un milliard deux cent quatre vingt cinq millions six cent soixante quinze mille six cent vingt cinq (1.285.675.625) francs inscrits en section ordinaire et trois cent cinquante huit millions huit cent soixante quatorze mille sept cent trente neuf (358.874.739) francs en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 18 octobre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 14438 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 27 septembre 1965 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant français Tran Van N'Go, né le 2 février 1918 à Trévong-Dong (Indochine), fils de Tran Ba et de Tran Thi Nhien, profession : tailleur-restaurateur, domicilié, 71, rue Félix-Faure à Dakar.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14474 M.INT.-A.P.A. en date du 27 septembre 1965 :

Article premier. — M^{me} Aïssatou Thioune, commerçante demeurant à Kaolack est autorisée à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sis à Sarré N'Diougary, parcelle n° 377 et qui appartenait à M. Adiouma N'Diaye.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 15148 M.INT.-A.P.A. en date du 8 octobre 1965 :

Article premier. — Est autorisé l'ouverture du théâtre national dit « Daniel Sorano » sis à Dakar avenue de la République.

Art. 2. — La société des spectacles nationaux est autorisée à exploiter ledit théâtre.

Par arrêté ministériel n° 15181 M.INT.-A.P.A. en date du 9 octobre 1965 :

Article premier. — Est approuvée la délibération du 24 juin 1965 de l'assemblée régionale de Thiès arrêtant en recettes et en dépenses, le programme d'emploi de la taxe régionale 1965-1966 à la somme de cent deux millions six cent vingt sept mille huit cent vingt cinq francs (102.627.825).

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15330 M.INT.-A.P.A. en date du 12 octobre 1965 :

Article unique. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil dans les centres secondaires suivants :

I. — DANS L'ARRONDISSEMENT DE BABA GARAGE.

Centre secondaire de Keur Samba Kane :

M. N'Dongo Bâ, commis de secco en remplacement de M. Gallo Dione, muté.

Centre secondaire de N'Dioudiouf :

M. Cheikh Diakhate, commis de secco en remplacement de M. Boucar Diouf muté.

Centre secondaire de Dinguiraye :

M. Abdoulaye Barr Fall, commis de secco en remplacement de M. Coumba Arame Fall.

II. — DANS L'ARRONDISSEMENT DE LAMBAYE :

Centre secondaire de Bambey :

M. Cheikh Gallo Fall, commis de secco en remplacement de M. Boubacar Diop muté.

Centre secondaire de Keur Samba Gaye :

M. Youssoupha Sy, commis de secco en remplacement de M. Mahoumy Fall muté.

Centre secondaire de Thieppe :

M. Babacar N'Diaye, commis de secco en remplacement de M. Cheikh Dieng muté.

Centre secondaire de Gavane :

M. Mahtar Abib Thiam, commis de secco en remplacement de M. Dame Seck.

Centre secondaire de N'Gegom :

M. Asanne Sylla, commis de secco en remplacement de M. Saliou Diop.

III. — DANS L'ARRONDISSEMENT DE N'GOYE

Centre secondaire de N'Dondol :

M. Amadou Gaye, commis de secco en remplacement de M. Ibrahima Sylla muté.

Centre secondaire de Dangalma :

M. Cheikh Sarr, commis de secco en remplacement de M. Cheikh Diakhate muté.

Centre secondaire de Thiakhar :

M. Dame Seck, commis de secco en remplacement de M. Ibra Fall muté.

Centre secondaire de Socano :

M. Oumar Koné N'Diaye, commis de secco en remplacement de M. Matar Thiam muté.

Par arrêté ministériel n° 15393 M.INT.-A.P.A. en date du 13 octobre 1965 :

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 2-65 du 8 juillet 1965 de l'assemblée régionale de Diourbel arrêtant le programme d'emploi de la taxe régionale en recettes et en dépenses à la somme de cent quarante huit millions cent soixante dix huit mille francs (148.178.000) après avoir été rectifiée comme suit :

SECTION A

DÉPENSES OBLIGATOIRES

	Chapitre 2	Au lieu de :	Lire :
Remises aux chefs de village	10.454.380		10.372.460
	Chapitre 3		
Ristournes au C.R.A.D.	44.539.800		44.453.400
	Chapitre 4		
Art. 1 ^{er} . — <i>Personnel</i> :			
1 blanchisseur	72.000		»
Art. 2. — <i>Matériel</i> :			
Carburants et lubrifiants	4.050.000		650.000
Total du chapitre 4 ...	4.740.000		4.250.000
	Chapitre 5		
Equipement de l'assemblée	1.100.000		250.000
Total des dépenses obligatoires	97.028.680		96.370.360

SECTION B

DÉPENSES FACULTATIVES

	Chapitre 6		
Art. 1 ^{er} . — <i>Trains routiers</i> :			
Diourbel déplacements	54.810		»
M'Backé	468.680		438.076
Art. 2. — <i>Jardins et pépinières</i> :			
Bambey	835.203		526.793
Total du chapitre 6	28.162.577		27.768.753
	Chapitre 7		
Enseignement primaire :			
Bambey (construction d'une école à N'Dangalma)			650.000
Agriculture (aménagement de la Vallée du Sine) :			
Diourbel	400.000		600.000
M'Backé	400.000		600.000
Total du chapitre 7	17.927.038		18.977.038

	Chapitre 8	Au lieu de :	Lire :
Art. 7. — Dépenses diverses imprévues	159.705		161.849
Total du chapitre 8	5.059.705		5.061.849

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Diourbel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15418 M.INT.-P.S.A.P. en date du 14 octobre 1965 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Léopold Fall, né vers 1925 à Bindo NGohé Région de Diourbel, de Fap et de Penda Gaye, condamné le 30 avril 1965 par le tribunal correctionnel de Diourbel à 10 mois de prison pour vol.

Art. 2. — Le Procureur de la République de Diourbel et le Régisseur de la prison civile de Diourbel sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15419 M.INT.-CAB.-PER.S. en date du 14 octobre 1965 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Demba N'Diaye, né en 1931 à Keur Bakary (département de Nioro-du-Rip), de Mamour et de Coumba Camara, condamné le 4 août 1959 par la Cour d'assises du Sénégal séant à Dakar à 8 ans de réclusion pour viol.

Art. 2. — Le Procureur de la République de Dakar et le régisseur du camp pénal de Hann sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 15034 M.INT.-D.SU. en date du 6 octobre 1965 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Sékou Doukhansy ou Douhanse, né en 1940 à Kayes (République du Mali), fils de Kombosse et Kouta Kanouté.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 15035 M.INT.-D.SU. en date du 6 octobre 1965 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Diambenté Koulibaly, né en 1924 à Labé (République de Guinée), fils de Kébélé et de Coumba Sané.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 15036 M.INT.-D.SU. en date du 6 octobre 1965 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Cheikh N'Diaye, né en 1941 à Dakar, fils de Doudou et de N'Dèye Coumba Dièye.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 15037 M.INT.-D.SU. en date du 6 octobre 1965 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Abdoulaye Diop, né en 1940 à Ourourou, département de Kaolack, fils de Babacar et de Sokna Diop.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 15038 M.INT.-D.SU. en date du 6 octobre 1965 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Joseph Ciss, né à Mont-Rolland en 1922, fils de Mor et de Mariame Ciss.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 15039 M.INT.-D.SU. en date du 6 octobre 1965 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Mansour Kandji, né en 1927 à Dandek, fils de M'Baye et de Diarra Fall.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 15040 M.INT.-D.SU. en date du 6 octobre 1965 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Alcala Dramé, né à Soukoudou Bassari en 1946, fils de Bona et de Bineta Keita.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 15041 M.INT.-D.SU. en date du 6 octobre 1965 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Cheick Sall, né en 1928 à Gossas, fils de Abbas et de Diarra Hanne.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 15042 M.INT.-D.SU. en date du 6 octobre 1965 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Alassane N'Diaye, né à Bamako en 1927, fils de Moussa et de Fatoumata Fofana.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 15043 M.INT.-D.SU. en date du 6 octobre 1965 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Malick Sène, né en 1928 à Thiadiaye, fils de Abdoulaye et de Fatou Sène.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 15044 M.INT.-D.SU. en date du 6 octobre 1965 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Sékou Cissé, né en 1935 à Mamou (République de Guinée), fils de Alcaly et de Dialikhan Camara.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 15045 M.INT.-D.SU. en date du 6 octobre 1965 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Amadou Mouride Guéye, né en 1924 à Thiès, fils de Moctar et de Déguène Fall.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 15046 M.INT.-D.SU. en date du 6 octobre 1965 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Cheick Sall, né à Gossas, âgé de 25 ans, fils de Ousmane et de Maty Thiam.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 15047 M.INT.-D.SU. en date du 6 octobre 1965 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de deux ans au nommé Mamadou Dieng, né en 1920 à Keur-Massar, fils de Idrissa et de Fatou Diagne.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 15048 M.INT.-D.SU. en date du 6 octobre 1965 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de deux ans au nommé Lamine Sarr, né en 1939 à Médina (département de Foundiougne), fils de Babacar et de Siga Senghor.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 15049 M.INT.-D.SU. en date du 6 octobre 1965 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Diata Dièye, né en 1932 à Khombole, fils de Massamba et Diara N'Diaye.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 15050 M.INT.-D.SU. en date du 6 octobre 1965 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Daouda Fofana, né en 1934 à Diourbel (République du Sénégal), fils de Sory et de Khady Diallo.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 15051 M.INT.-D.SU. en date du 6 octobre 1965 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Mansour Diagne, né en 1929 à Diourbel, fils de Saliou et de Marème N'Diaye.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 15052 M.INT.-D.SU. en date du 6 octobre 1965 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de deux ans au nommé Mamadou Keita, né à N'Diassane, âgé de 27 ans, fils de Samba et de Fatou Diallo.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 15053 M.INT.-D.SU. en date du 6 octobre 1965 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Mamadou Bocar Niang, né en 1942 à Ogo, département de Matam (République du Sénégal), fils de Bocar et de Aissa Gakou.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 15054 M.INT.-D.SU. en date du 6 octobre 1965 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Bassirou Guèye, né en 1933 à Touba (République du Sénégal), fils de Ibra et Astou Guèye.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 15055 M.INT.-D.SU. en date du 6 octobre 1965 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Momar Guèye, né en 1939 à Diourbel, fils de Momar Anta et de Bagnang Diouf.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 15056 M.INT.-D.SU. en date du 6 octobre 1965 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de dix ans au nommé Thierno Sall, né en 1936 à Pita (République de Guinée), fils de Mamadou et de Fatoumata Sall.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13655 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 11 septembre 1965 :

Article premier. — Il est constaté pour compter des dates indiquées, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade, des officiers de police dont les noms suivent :

MM. Mayé Bathily (020), officier de police de 2° classe 2° échelon le 13-9-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 13-9-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Diallo (110 D.N.), officier de police de 2° classe 2° échelon, le 13-9-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 13-9-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Malick Diop (020), officier de police de 2° classe 3° échelon le 13-10-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 13-10-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar M'Baye Diouf (020), officier de police de 2° classe 2° échelon, le 13-9-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 13-9-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Fall (020), officier de police de 2° classe 2° échelon, le 13-9-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 13-9-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar Thiendella Fall (020), officier de police de 2° classe 2° échelon, le 13-9-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 13-9-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Moustapha Guèye (020), officier de police de 2° classe 3° échelon, le 13-9-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 13-9-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ismaila M'Bodj (112), officier de police de 2° classe 2° échelon, le 13-9-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 13-9-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Adjji Ousseynou N'Daw (020), officier de police de 2° classe 2° échelon le 13-9-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 13-9-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Moctar N'Daw (020), officier de police de 2° classe 2° échelon le 13-9-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 13-9-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Sall (020), officier de police de 2° classe 2° échelon, le 13-9-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 13-9-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba Alassane Seck (010), officier de police de 2° classe 3° échelon, le 13-9-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 13-9-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Abdoulaye Sow (020), officier de police de 2° classe 2° échelon, le 13-9-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 13-9-1965 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 14634 M.INT.-C.G.R.S. en date du 29 septembre 1965 :

Article unique. — Sont constatés pour compter des dates indiquées ci-dessous, les passages automatiques d'échelons acquis en fonction du reliquat des rappels pour services militaires et de l'ancienneté de service dans le corps.

MM. Moussa Diallo (Mle 1967), brigadier-chef 2° échelon le 22-4-1963 (R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 22-4-1965 (R.S.M. : épuisé);

Amadou Diop Sy (Mle 1142), brigadier 2° échelon le 1-2-1963 (R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-2-1965 (R.S.M. : épuisé);

Chérif Touré (Mle 1748), brigadier 2° échelon le 1-2-1963 (R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-2-1965 (R.S.M. : épuisé);

Bouré N'Gom (Mle 1889), brigadier de 2° échelon le 1-2-1963 (R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-2-1965 (R.S.M. : épuisé);

Yankhoba Fall (Mle 1884), brigadier 2° échelon le 1-2-1963 (R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-2-1965 (R.S.M. : épuisé);

Diamy Ciré (Mle 1213), brigadier 2° échelon le 1-4-1963 (R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1965 (R.S.M. : épuisé);

Mandiaye Diop (Mle 1900), brigadier 2° échelon le 1-4-1963 (R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1965 (R.S.M. : épuisé);

Demba Sabaly (Mle 1921), brigadier 2° échelon le 19-4-1963 (R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 19-4-1965 (R.S.M. : épuisé);

Ousmane Niang (Mle 2128), brigadier 2° échelon le 13-4-1963 (R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 13-4-1965 (R.S.M. : épuisé);

Samba Mamadou Gaye Mle 1234), brigadier 2° échelon le 1-5-1963 (R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-5-1965 (R.S.M. : épuisé);

MM. Fané Sané (Mle 1887, brigadier 2^e échelon le 29-3-1963 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 29-3-1965 (R.S.M. : épuisé);
 Thiékew Sarr (Mle 1525), brigadier 2^e échelon le 28-6-1963 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 28-6-1965 (R.S.M. : épuisé);
 N'Diaga N'Doye (Mle 2392), brigadier 2^e échelon le 1-7-1963 (R.S.M. : 11 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 20-6-1963 (R.S.M. : épuisé);
 Aly Diané (Mle 1816), brigadier 2^e échelon le 1-6-1963 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-6-1965 (R.S.M. : épuisé);
 Birame Bakoum (Mle 1646), brigadier 2^e échelon le 21-6-1963 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 21-6-1965 (R.S.M. : épuisé);
 Samba Diallo (Mle 1855), brigadier 2^e échelon le 7-7-1963 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 7-7-1965 (R.S.M. : épuisé);
 Amath Bâ (Mle 2672), brigadier 1^{er} échelon le 15-3-1961 (R.S.M. : 5 ans 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 15-3-1961 (R.S.M. : 1 an 6 mois);
 Amadou Moutar N'Diaye (Mle 2680), garde 2^e échelon le 23-6-1963 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 23-6-1965 (R.S.M. : épuisé);
 Alioune Badara N'Diaye (Mle 2674), garde 2^e échelon le 1-7-1963 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. : épuisé).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15416 M.J.-D.P.C. en date du 13 octobre 1965 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté ministériel n° 11755 M.J.-D.P.C. du 3 août 1965 portant mise en disponibilité sans solde, sur sa demande, de M. Boubacar Dion, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe 2^e échelon (indice 610, groupe V), en service à la justice de paix de Dakar.

Art. 2. — M. Boubacar Diop reste maintenu à la justice de paix de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 15090 M.J.-D.P.C. en date du 7 octobre 1965 :

Article premier. M. Eugène Coulbary, greffier de 1^{re} classe 3^e échelon, en service au parquet général près la Cour d'appel de Dakar, atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 11 janvier 1964, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 65-695 du 14 octobre 1965
organisant l'inspection générale de la gendarmerie nationale et de la garde républicaine

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
 Vu l'ordonnance n° 60-54 du 14 novembre 1960 portant organisation de la défense;
 Vu l'ordonnance n° 60-55 du 14 novembre 1960 portant organisation des forces armées;
 Vu le décret n° 60-402 du 14 novembre 1960 relatif aux attributions du chef d'état-major général de la défense et des forces armées;
 Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au ministre des forces armées;
 Vu le décret n° 63-294 du 11 mai 1963 portant organisation de la gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 63-316 du 17 mai 1963 portant règlement sur l'emploi et le service de la gendarmerie;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères et désignant les ministères de tutelle des personnes morales de droit public;

Vu le décret n° 63-832 du 18 décembre 1963 fixant le régime des sanctions disciplinaires dans les forces armées et notamment les articles 25 et 34;

Vu le décret n° 64-311 du 23 avril 1964 fixant le statut des militaires de la garde républicaine;

Vu le décret n° 64-158 du 28 février 1964 organisant l'inspection générale d'Etat;

La Cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'inspection générale de la gendarmerie et de la garde républicaine sera confiée par décret à un officier général ou supérieur.

Art. 2. — L'inspecteur général de la gendarmerie et de la garde républicaine accomplit la mission d'inspection que lui confie le présent décret par délégation permanente des ministres intéressés et dans les conditions ci-après définies.

A. — Gendarmerie nationale.

L'inspecteur général exerce le contrôle supérieur des personnels, des crédits, matériels et de l'organisation et du fonctionnement du service.

La gendarmerie faisant partie intégrante des forces armées, il est obligatoirement consulté pour tout ce qui en définit la doctrine d'emploi et veille à l'application de celle-ci. Il règle tous différends d'importance qui pourraient se présenter au cours et à l'occasion du service.

En raison de la nature spéciale du service de la gendarmerie il est assisté dans sa tâche par du personnel spécialisé de cette arme.

B. — Garde républicaine

L'inspecteur général de la gendarmerie et de la garde républicaine est conseiller permanent du ministre de l'intérieur pour les questions relatives à la garde républicaine.

A l'issue de ses inspections, il adresse ses rapports au ministre de l'intérieur, pour tout ce qui concerne le commandement, le service et la gestion administrative des formations de la garde républicaine.

Il est assisté dans sa tâche par un officier de liaison.

Art. 3. — Compte tenu des dispositions qui précèdent, le directeur de la gendarmerie reçoit, en matière disciplinaire, les pouvoirs attribués au commandant de zone.

Art. 4. — Une instruction du Président de la République fixera les modalités d'application du présent décret.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 octobre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-698 du 14 octobre 1965
fixant la limite d'âge d'un lieutenant

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au ministre des forces armées;
 Vu le décret n° 63-723 du 18 octobre 1963 fixant les limites d'âge des personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air;
 Vu le décret n° 64-279 du 1^{er} avril 1964 modifiant le décret n° 63-723 du 18 octobre 1963;
 Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÊTE :

Article premier. — La limite d'âge du lieutenant Alfred Dieudonné d'Erneville est fixée à cinquante trois ans.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 octobre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-700 du 15 octobre 1965

confiant au Général de brigade Jean Alfred Diallo, l'Inspection générale de la gendarmerie et de la garde républicaine

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 65-695 du 14 octobre 1965,

DÉCRÊTE :

Article premier. — L'inspection générale de la gendarmerie nationale et de la garde républicaine est confiée au général de brigade Jean-Alfred Diallo, chef d'état-major général, et commandant en chef des forces armées.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14939 M.F.A.-CAB.-3 en date du 6 octobre 1965 :

Article premier. — Mademoiselle Yveline, Germaine, Jeanne Lelann, sténo-dactylographe est nommée secrétaire particulière du ministre des forces armées, en remplacement de M^{me} Francoise Desré, démissionnaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1965.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

DECRET n° 65-704 du 18 octobre 1965

confiant l'intérim du ministre de l'information, des télécommunications et du tourisme au garde des sceaux, ministre de la justice.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des ministres,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Alioune Badara M'Bengue, garde des sceaux, ministre de la justice, assurera pour compter du 17 octobre 1965, l'intérim du ministre délégué auprès du Président de la République chargé de l'information, des télécommunications et du tourisme et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de la justice, le ministre délégué auprès du Président de la République chargé de l'information, des télécommunications et du tourisme sont chargés

de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 octobre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 65-708 du 21 octobre 1965

prononçant la désaffectation des terrains d'une superficie globale de 12 ha. 62 a. environ faisant partie du domaine national, situés au Cap des Biches, commune de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 précitée;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant organisation foncière;

Vu le décret n° 64-316 du 30 avril 1964 déclarant d'utilité publique les travaux de construction par la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain d'une centrale électrique au Cap des Biches, commune de Dakar;

Vu le décret n° 64-679 du 25 septembre 1964 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains d'une superficie de 12 ha. 62 a. environ faisant partie du domaine national et compris dans l'emplacement nécessaire à l'exécution desdits travaux;

Vu le procès-verbal en date du 29 juin 1965 des opérations de la commission prévue par le titre II du décret n° 64-573 précité;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre du plan et du développement,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation des terrains d'une superficie globale de 12 ha. 62 a. environ faisant partie du domaine national, situés au Cap des Biches, commune de Dakar, nécessaires à la construction d'une centrale électrique et dont l'immatriculation au nom de l'Etat a été prescrite par décret n° 64-679 du 25 septembre 1964.

Art. 2. — Sont fixées comme suit les indemnités d'éviction dues aux personnes qui occupent lesdits terrains et y ont réalisé des cultures :

1. Anta N'Dao Niasse (M ^{me})	14.300
2. Aminata N'Doye (M ^{me})	24.305
3. Fatou Samba (M ^{me})	10.091
4. Ousmane M'Bengue	21.054
5. N'Diankou Sonko, représenté par Moussa Fall..	5.681
6. Matar M'Bengue	2.530
7. Yacine Diene (M ^{me})	17.200
8. Marième Seck (M ^{me})	24.000
9. Babacar N'Dione	989
10. Mali M'Baye M'Bengue (M ^{me})	9.400
11. N'Dior M'Baye (M ^{me})	9.200
12. Aly Diop (M ^{me})	10.300
13. Ken N'Diaye (M ^{me})	6.400
14. Abdoulaye M'Bengue	10.540
15. Aly Guèye (M ^{me})	7.400
16. Idrissa Sène	16.800
17. Ousmane M'Bengue	2.323
18. Yayi M'Baye Dieng (M ^{me})	15.000
19. Ibrahima N'Guirane	6.187
20. Déthié Wade	16.800
21. N'Goné N'Diaye (M ^{me})	2.900
22. Médoune Wade	4.646
23. Mamadou Diagne	2.760
24. Bara N'Guirane	5.681
25. Rokhaya Diop (M ^{me})	21.600
26. Oumou Sarr (M ^{me})	8.000
27. Mame Sèye M'Baye (M ^{me})	6.800
28. Awa N'Diaye (M ^{me})	15.600
29. Arame Sall (M ^{me})	31.000
30. Mor N'Diaye	24.000
Total	353.487

Art. 3. — Lesdites indemnités seront payées aux intéressés par la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain devant le gouverneur de la Région du Cap-Vert ou son représentant qui dressera procès-verbal des opérations ou consignées s'il y a lieu, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication au *Journal officiel* du présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 octobre 1965.

LÉOROLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-693 du 14 octobre 1965
portant inscription au tableau d'avancement du corps
des inspecteurs et officiers des douanes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu l'ordonnance n° 60-02 du 20 août 1960 créant un service des douanes dans la République du Sénégal;
Vu le décret n° 64-590 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des douanes;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu le P.V. de réunion de la commission d'avancement du corps des inspecteurs des douanes, du trésor et des impôts en date du 2 août 1965 désignée par arrêté n° 9302 M.F.-CAB.-PER. du 22 juin 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps des inspecteurs et officiers des douanes dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1964

Pour le grade d'inspecteur ou officier de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Dominique N'Diaye, pour compter du 1-1-1964;
Abdoulaye Diaw, pour compter du 1-1-1964;
Aboubacrine Thouré, pour compter du 20-5-1964;
Issa Camara, pour compter du 1-7-1964;
Mody Fall, pour compter du 1-7-1964;
Amadou Lamine Sao, pour compter du 1-7-1964.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1965

Pour le grade d'inspecteur ou officier de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Abdoulaye Fall, pour compter du 1-7-1965;
Issa Thiam, pour compter du 1-7-1965;
N'Diaye Diallo Thioune, pour compter du 1-1-1965;
Mamadou Conaré, pour compter du 1-7-1965;
Moussa N'Gom, pour compter du 29-6-1965;
Samba Babaly Sall, pour compter du 7-5-1965.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 octobre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-694 du 14 octobre 1965
portant promotion dans le corps des inspecteurs et officiers
des douanes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu l'ordonnance n° 60-02 du 20 août 1960 créant un service des douanes dans la République du Sénégal;

Vu le décret n° 64-590 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des douanes;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret portant inscription au tableau d'avancement du corps des inspecteurs et officiers des douanes n° 65-693 en date du 14 octobre 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps des inspecteurs et officiers des douanes ci-dessous désignés sont promus tant au point de vue solde qu'ancienneté aux dates et grades suivants :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1964

Au grade d'inspecteur ou officier de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

MM. Dominique N'Diaye, inspecteur (Mle 29.454), pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : 1 an 10 mois 1 jour);
Abdoulaye Diaw, officier (Mle 29.425), pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : 4 ans 2 mois 3 jours; M.A. : 5 mois 17 jours);
Aboubacrine Thouré, inspecteur (Mle 29.458), pour compter du 20-5-1964 (R.S.M. : 1 an 4 jours);
Issa Camara, inspecteur, (Mle 29.431), pour compter du 15-6-1964 (R.S.M. : néant);
Mody Fall, inspecteur (Mle 29.453), pour compter du 1-7-1964 (R.S.M. : 1 an 9 mois 11 jours);
Amadou Lamine Sao, officier (Mle n° 29.427), pour compter du 1-7-1964 (R.S.M. : 3 ans 2 mois).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1965

Au grade d'inspecteur ou officier de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

MM. Abdoulaye Fall, inspecteur (Mle 18.947), pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. : néant);
Issa Thiam, inspecteur (Mle 29.446), pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. : néant);
N'Diaye Diallo Thioune, officier (Mle 29.429), pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : 1 an 11 mois);
Mamadou Conaré, inspecteur (Mle 29.433), pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. : néant);
Moussa N'Gom, inspecteur (Mle 29.443), pour compter du 29-6-1965 (R.S.M. : néant);
Samba Babaly Sall, inspecteur (Mle 29.456), pour compter du 7-5-1965 (R.S.M. : 6 ans 14 jours).

Art. 2. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires dont les noms suivent pour compter des dates ci-après désignées :

MM. Abdoulaye Diaw, officier de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1964 (R.S.M. : 4 ans 2 mois 3 jours; M.A. : 5 mois 17 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : 2 ans 7 mois 20 jours);

Dominique N'Diaye, inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1964 (R.S.M. : 1 an 10 mois 1 jour), passe au 2^e échelon pour compter du 1-3-1964 (R.S.M. : néant);

Amadou Lamine Sao, officier de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-7-1964 (R.S.M. : 3 ans 2 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1964 (R.S.M. : 1 an 2 mois);

Mody Fall, inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-7-1964 (R.S.M. : 1 an 9 mois 11 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 20-9-1965 (R.S.M. : néant);

N'Diaye Diallo Thioune, officier de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : 1 an 11 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1965 (R.S.M. : néant);

Samba Babaly Sall, inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 7-5-1965 (R.S.M. : 6 ans 14 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 7-5-1965 (R.S.M. : 4 ans 14 jours);

Aboubacrine Thouré, inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 20-5-1964 (R.S.M. : 1 an 4 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 16-5-1965 (R.S.M. : néant).

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 octobre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 14849 M.F.-D.I.D. en date du 5 octobre 1965 :

Article premier. — L'arrêté du 31 décembre 1932 portant affectation du titre foncier n° 304 D.G. au profit de la commune

de Dakar pour les besoins de l'enseignement primaire est rapporté en ce qui concerne une parcelle de 14 mètres carrés sise à l'intersection des rues Tolbiac et Ely-Manel-Fall à Dakar.

Art. 2. — Cette parcelle est désaffectée pour être louée à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain qui se propose d'y implanter un nouveau poste de transformation.

Art. 3. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le receveur des domaines de Dakar sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14982 M.F.-S.D. en date du 6 octobre 1965 :

Article premier. — Sont attribuées, à titre définitif et dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 novembre 1934, modifié par les arrêtés des 3 octobre 1952 et 14 septembre 1953 et par les décrets des 6 juillet 1959 et 3 avril 1962, aux personnes ci-après nommées, les parcelles de lotissement de Médina désignées ci-après :

Prénoms, nom des bénéficiaires	Désignation des terrains				Numéro et date du permis d'occuper	Date du Procès-Verbal de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie		
Souleymane Soumaré	G. Mariama	2527	12374	324 m2	3548/9-2-1940	9-9-1965
Thierno Dièye	Santiaba	1118-1116-P	12456	502 m2	2694/1-10-1936	9-9-1965
Momar Bèye Dione	Fann-Hock	3251-P.	12460	150 m2	4134/3-3-1944	9-9-1965
M'Baye N'Dir	Diéko	399	12462	369 m2	2541/14-5-1936	9-9-1965
Ali Traoré	Fann-Hock	3685	12464	260 m2	5351/3-12-1947	9-9-1965
Assane M'Baye N'Doye	Fann-Hock	3629	12465	300 m2	S.N./2-12-1948	9-9-1965
Gane Sambe Niengue	Fann-Hock	3526	12471	296 m2	17.362/10-4-1958	9-9-1965

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14983 M.F.-S.D. en date du 6 octobre 1965 :

Article premier. — Sont attribuées, à titre définitif et dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 novembre 1934, modifié par les arrêtés des 3 octobre 1952 et 14 septembre 1953 et par les décrets des 6 juillet 1959 et 3 avril 1962, aux personnes ci-après nommées, les parcelles de lotissement de Médina désignées ci-après :

Prénoms, nom des bénéficiaires	Désignation des terrains				Numéro et date du permis d'occuper	Date du Procès-Verbal de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie en m2		
Léonce Guèye-N'Dathé Guèye	Santiaba	774	12457	313 m2	17572/20-8-1959	9-9-1965
Abdoulaye Guèye	G. Salane	108	12458	292 m2	17627/13-11-1959	9-9-1965
Pédro Diop	Fann-Hock	3100-P.	12459	150 m2	17445/24-10-1945	9-9-1965
Anatole Ismaël Diop	Santiaba	801	12461	262 m2	4686/13-10-1945	9-9-1965
Amadou Diack	Abattoir	2264-P.	12463	214 m2	17833/19-5-1961	9-9-1965
Amadou Diop	Diéko	234 bis P.	12466	195 m2	16277/127-1954	9-9-1965
Mohamed El-Amine Kane ...	G. Salane	4046	12467	298 m2	4567/4-7-1945	9-9-1965
Alassane Niang	Abattoir	2234	12470	146 m2	8592/29-10-1951	9-9-1965
Daouda Ly	Fann-Hock	3628	12472	287 m2	1632/20-12-1948	9-9-1965
Samba Gaye	G. Mariama	1205 bis	12473	309 m2	4432/28-3-1945	9-9-1965
Abdoulaye Samba	Diéko	2405-P.	12490	145 m2	2445/23-7-1965	9-9-1965
Babacar Seck						

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14984 M.F.-D.I.D. en date du 6 octobre 1965 :

Article premier. — Est attribué à titre définitif et dans les conditions fixées par les arrêtés des 4 mars 1926, 3 juillet 1928, 8 juin 1937 et 19 juillet 1955 et le décret du 3 avril 1962, à M. Médoune M'Bengue, le lot n° 24 du quartier de Hock, d'une superficie de 305 mètres carrés, faisant l'objet du titre foncier n° 1982 D.G., situé à l'angle de la rue Escarfait et de la rue Malamine.

Toutefois, il est distrait de ce titre, pour être incorporée à la voirie (domaine public) et en exécution du plan d'aménagement de la ville, une parcelle de 7 mètres carrés formant pan-coupé à l'angle de la rue Escarfait et de la rue Malamine. La superficie du titre foncier n° 1982 D.G. qui était à l'origine de 305 mètres carrés, se trouve réduite à 298 mètres carrés environ.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14985 M.F.D.I.D. en date du 6 octobre 1965 :

Article premier. — Est prononcée, pour défaut d'occupation du terrain, la résiliation du bail approuvé le 4 mai 1955 par l'Etat au sieur Lamine Diarra portant sur le lot n° 19 du lotissement maraicher du Km 10 de la route de Rufisque, formant le titre foncier n° 9330 D.G. d'une contenance de 2 ha. 34 a. 20 ca.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le receveur des domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14986 M.F.-D.I.D. en date du 6 octobre 1965 :

Article premier. — Est prononcée pour impossibilité d'exécution sur le plan foncier, la résolution de l'acte administratif du 5 juin 1964, approuvée le 28 août 1964 portant cession par l'Etat à M. Mamadou Assane N'Doye, d'une parcelle de 200 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 4133 D.G. en échange d'une parcelle de 514 mètres carrés environ du titre foncier n° 8203 D.G. propriété de M. N'Doye.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le receveur des domaines de Dakar sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15228 M.F.-D.I.D. en date du 11 octobre 1965 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar, à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert, au sujet des travaux de construction, par la régie des chemins de fer, de la voie mère des embranchements pour la desserte de la zone industrielle n° 2 entre Thiaroye et M'Bao (commune de Dakar).

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au ministre des finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 15417 M.F.-CAB.-PER.-3 B. en date du 13 octobre 1965 :

Article unique. — La liste des candidats admis à participer aux concours direct et professionnel des agents de recouvrement du trésor, dont les épreuves doivent de dérouler les 28 et 29 octobre 1965, est arrêtée comme suit (sous réserve que le dossier soit complet s'il y a lieu) :

CONCOURS DIRECT

Centre de Dakar :

MM. Mamadou Bâ;
Victor Bop;
Mamadou Ciré;
Bouna Abdoul Daff;
Malang Diané;
Cheikh Diaw;
Tafsir Diop;
Samba Diop;
Oumar Diouf;
Guédé Diouf;
Léon Djiboune;
Ousmane Fall;

MM. Papa Touty Faye;
Babacar Guèye;
Mamadou Ka;
Mouctar Kane;
Moustapha Koné;
Khaly Lèye;
Mamadou M'Baye;
Cheikh Tidjane M'Bengue;
Mamadou M'Bodj;
Amadou Tidjane N'Diaye;
Bakar N'Diaye;

MM. Ismaïla N'Diaye;
Khassim N'Diaye;
Norbert Gayki N'Diaye;
Ernest N'Dione;
Demba Niang;
Makhtar Fara Niang;
Ousmane Sané;
Amadou Lamine Sarr;
Gorame Sène;
Djibril Senghor;

MM. Cheikh Sadibou Seck;
Djibril Sidibé;
Mamadou Sow;
Moïse Sow;
Youba Tamba;
Fily Tounkara;
Cheikh Tidjane Touré;
Mamadou Traoré;
Ousmane N'Diaye;

CONCOURS PROFESSIONNEL

Centre de Dakar :

MM. François Antoine Gomis, trésorerie générale;
Alfred Jhon N'Diaye, trésorerie générale;
Cheikh Tidjane Diouf, trésorerie générale;
Souleymane Sané, trésorerie générale;
Assane Diouf, trésorerie générale;
Ousmane Dia, trésorerie générale;
Amadou Gaye, trésorerie générale;
Amadou Bassirou Bâ, trésorerie générale;
El-Hadji Alassané N'Doye, trésorerie générale;
Ibrahima Bâ, paierie principale, Dakar;
Jean Pierre Barros, paierie principale, Dakar;
Custodia Diadhiou, paierie principale, Dakar;
Ibrahima Dione, paierie principale, Dakar;
Allé Baba Dieng, paierie principale, Dakar;
Ibrahima Diouf, paierie principale, Dakar;
Ousseynou Sow, paierie principale, Saint-Louis;
Ousmane Sèye, paierie principale, Saint-Louis;
Samba Cissé N'Dongo, paierie principale, Saint-Louis;
Ibrahima Fall, paierie principale, Saint-Louis;
Ousseynou Sow, paierie principale, Saint-Louis;
Souleymane N'Diaye, paierie principale, Saint-Louis;
Alioune Fall, paierie principale, Louga;
Mandaw Diop, paierie principale, Louga;
Adama Konaté, paierie principale, Louga;
Abdoulaye Diagne, paierie principale, Diourbel;
Papa Seydou Bâ, paierie principale, Diourbel;
Ameth Saloum Guèye, paierie principale, Kaolack;
Souleymane Sagna, paierie principale, Kaolack;
Momar Talla Dieng, paierie principale, Kaolack;
El-Hadji Abdou Touré, paierie principale, Kaolack;
Ousmane Diagne, paierie principale, Kaolack;
Moussa M'Baye, paierie principale, Kaolack;
Ansoumane Faty, paierie principale, Ziguinchor;
Abdoul Karim Dia, paierie principale, Ziguinchor;
Aimé Marcel Jules, paierie principale, Ziguinchor;
Prosper Numez, paierie principale, Ziguinchor;
Charles Samedji, paierie principale, Ziguinchor;
Ibrahima Mané dit Diankho, paierie principale, Ziguinchor;
Abdourahmane Traoré, paierie principale, Rufisque;
Abdoulaye Diallo, paierie principale, Rufisque;
Albert Martin, paierie principale, Thiès;
Matahir N'Diaye, paierie principale, Thiès;
Ousseynou Thiam, paierie principale, Thiès;
Sidy Mohamed Dramé, paierie principale, Thiès;
Lovel Sall, paierie principale, Thiès;

Par extension :

MM. Abdou N'Diaye, trésorerie générale;
Mohamed Abdoulaye N'Diaye, trésorerie générale;
Ismaïla Diagne, paierie, Dakar;
El-Hadji Malick Sall, paierie, Dakar;
El-Hadji Matar Seck, paierie, Dakar;
Koma Wagui, paierie, Dakar;
Alioune Badara Fall, paierie Dakar;
Magaye Gaye, paierie, Dakar;
Amadou Han, paierie, Dakar;
Moussa Diallo, paierie, Dakar;
Ady Seck, paierie, Dakar;
NGuissaly Diao, paierie Kaolack;
Hamet Diop, paierie Louga;
Mamadou Atoumane M'Bengue, paierie Rufisque;
Koma Wagui, paierie Ziguinchor;
Alioune Badara Fall, paierie Saint-Louis;
Magaye Gaye, paierie Saint-Louis;
Amadou Han, paierie Saint-Louis;
Moussa Diallo, paierie Saint-Louis;
Momar Sokhna Diop, agence Kaffrine;
Badara Cissé, perception Kébémér;
Souleymane Diallo, service mécanographique;

MM. Abdoulaye Diop, perception Fatick;
 Talib Fall, agence Linguère;
 Souleymane Dramé, agence Linguère;
 Idrisse Sidibé, service matériel;
 Thierno Ousmane Guèye, service contentieux solde;
 Doudou Sapé Ly, agence Goudiry;
 Pathé N'Doye, sous-ordonnancement, Louga;
 Makha Bao, sous-ordonnancement, Louga;
 Mamadou Touré, sous ordonnancement, Ziguinchor;
 Djibril N'Diaye, D.I.D. (inspection n° 7);
 Mamadou Bathily, service central solde;
 Etienne Sarr, service central solde;
 Abdel Kader Sylla, service central solde;
 Cheikh Mouhamadou Bamba Diop, service central solde;
 Alioune Kontonbo Komma, service central solde;
 Abdoulaye Sène, service central solde;
 Faraban Camara, service central solde;
 Fodé Birane N'Dao, direction du budget;
 Djibril Sarr, perception Fatick;
 Amadou Sarr, perception Fatick;
 Salif Sylla, perception Fatick;
 Oumar Kane, perception Fatick;
 Ibrahima Mangane, agence spéciale Kaffrine;
 Tanor Fall, agence spéciale Kaffrine;
 Lamine Sakho, service comptable central;
 Samba N'Diaye, agence spéciale, Matam;
 Abdou Karim N'Diaye, agence spéciale, Matam;
 Cheikh Ibra Fall, sous-ordonnancement, Dakar;
 Amadou Thiam, agence spéciale Podor;
 Amadou Youma Sy, agence spéciale, Podor;
 Amadou Souleye Bâ, agence spéciale, Podor;
 Oumar Atoumane Kane, perception Kébémér;
 Alioune Sarr, perception Kébémér;
 M'Bargou Lô, perception Kébémér;
 Babacar Bao, sous-ordonnancement, Diourbel;
 Doudou Faye, sous-ordonnancement, Tambacounda;
 Amadou N'Diaye, paierie Ziguinchor;
 Guibril Diallo, perception M'Bour;
 Domonique. Kabou, perception M'Bour;
 Biram Sy, perception M'Bour;
 Abdoulaye Sagar Diop, paierie principale, Ziguinchor;
 Mamadou Touré, paierie principale, Ziguinchor;
 Mamadou Manssaly, paierie principale, Ziguinchor;
 Amadou Doudou Bâ, agence spéciale, Velingara;
 Biram N'Deck N'Diaye, direction études contrôles des enquêtes.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14844 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 5 octobre 1965 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 12833 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 26 août 1965, les fonctionnaires appartenant à l'ex-cadre commun secondaire des agents des brigades des douanes, sont intégrés dans le nouveau corps des agents brevetés des douanes :

MM. Amadou Mactar Gaye (Mle n° 29367), brigadier-chef de 2^e classe le 1-1-1962 (A.C. au 1-1-1962 : néant; R.S.M. : néant), est intégré agent breveté principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Amadou Maram Diop (Mle n° 29366), brigadier de 2^e classe le 1-7-1960 (A.C. au 1-1-1962 : 1 an 6 mois; R.S.M. : néant), est intégré agent breveté de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Amadou Thiam (Mle n° 29328), brigadier de 1^{re} classe le 1-1-1961 (A.C. au 1-1-1962 : 1 an; R.S.M. : néant), est intégré agent breveté de 1^{re} classe 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mamadou Sow (Mle n° 29368), sous-brigadier de 1^{re} classe le 1-1-1961 (A.C. au 1-1-1962 : 1 an; R.S.M. : néant), est intégré agent breveté de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Pierre de Campos, sous-brigadier de 1^{re} classe le 1-7-1960 (A.C. au 1-1-1962 : 1 an 6 mois; R.S.M. : néant), est intégré agent breveté de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Birahim Diop, préposé de 3^e classe le 1-1-1961 (A.C. : au 1-1-1962 : 1 an; R.S.M. : néant), est intégré agent breveté de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 15151 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 8 octobre 1965 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 12833 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 26 août 1965, les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des personnels d'encadrement des brigades des douanes de l'ex-A.O.F. sont intégrés dans le nouveau corps des sous-officiers des douanes :

MM. Amadou N'Diaye (Mle n° 29413), adjudant-chef de classe exceptionnelle le 1-7-1961 (A.C. au 1-1-1962 : 6 mois; R.S.M. : néant), est intégré adjudant 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mamadou Amat Wane (Mle n° 29400), adjudant-chef de classe exceptionnelle le 30-11-1960 (A.C. au 1-1-1962 : 1 an 1 mois; R.S.M. : néant), est intégré adjudant 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 1 mois; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Gabriel Kingbo (Mle n° 29411), adjudant-chef 2^e échelon le 1-1-1961 (A.C. au 1-1-1962 : 1 an; R.S.M. : néant), est intégré adjudant 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Aliou Bâ (Mle n° 29401), brigadier-chef stagiaire le 1-7-1961 (A.C. au 1-1-1962 : 6 mois; R.S.M. : néant), est intégré brigadier-chef stagiaire pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : néant), passe au 1^{er} échelon pour compter du 1-7-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 3 ans), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-7-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Allassane M'Baye (Mle n° 29412), brigadier-chef stagiaire le 1-7-1961 (A.C. au 1-1-1962 : 6 mois; R.S.M. : néant), est intégré brigadier-chef stagiaire pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : néant), passe au 1^{er} échelon pour compter du 1-7-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 3 ans), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-7-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Bassirou Georges (Mle n° 29402), brigadier-chef stagiaire le 1-7-1961 (A.C. au 1-1-1962 : 6 mois; R.S.M. : néant), est intégré brigadier-chef stagiaire pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : néant), passe au 1^{er} échelon pour compter du 1-7-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 2 ans), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-7-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mamadou Sarr (Mle n° 29417), brigadier-chef stagiaire le 1-7-1961 (A.C. au 1-1-1962 : 6 mois; R.S.M. : néant), est intégré brigadier-chef stagiaire pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : néant), passe au 1^{er} échelon pour compter du 1-7-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 2 ans), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-7-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Alioune Guèye (Mle n° 29409), brigadier-chef stagiaire le 1-7-1961 (A.C. au 1-1-1962 : 6 mois; R.S.M. : néant), est intégré brigadier-chef stagiaire pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : néant), passe au 1^{er} échelon pour compter du 1-7-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an 3 mois 13 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : 3 mois 13 jours), et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 15328 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 12 octobre 1965 :

Article unique. — M. Abdoulaye Camara, agent breveté principal de 2^e échelon des douanes, atteint par la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable depuis le 29 août 1965, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 14850 M.F.-D.C.P.-T. en date du 5 octobre 1965 :

Article premier. — M. Abdou Kader Sané, économiste, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'école des agents techniques d'agriculture de Ziguinchor.

Art. 2. — M. Abdou Kader Sané percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 15123 M.F.-CAB.-MAT. en date du 7 octobre 1965 :

Article premier. — M. Arona Touré, agent d'administration principal de 3^e échelon, est nommé dépositaire comptable du casier rizicole de N'Guède.

Art. 2. — M. Arona Touré percevra l'indemnité prévue par l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} août 1965.

Par décision ministérielle n° 15124 M.F.-CAB.-MAT. en date du 7 octobre 1965 :

Article premier. — M. Manirou Niasse est nommé dépositaire comptable du matériel en service de l'inspection médicale des écoles de Kaolack.

Art. 2. — M. Manirou Niasse percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 3 septembre 1965.

Par décision ministérielle n° 15125 M.F.-CAB.-MAT. en date du 7 octobre 1965 :

Article premier. — M. Moustapha Diop, commis auxiliaire, est nommé dépositaire comptable de la subdivision mixte des travaux publics de Louga en remplacement de M. Moustapha Cissé, agent d'administration principal appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Moustapha Diop percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} août 1965.

Par décision ministérielle n° 15126 M.F.-CAB.-MAT. en date du 7 octobre 1965 :

Article premier. — M. Assane N'Diaye, contrôleur économique, est nommé dépositaire comptable du service du contrôle économique de Nioro-du-Rip.

Art. 2. — M. Assane N'Diaye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1965.

Par décision ministérielle n° 15127 M.F.-CAB.-MAT. en date du 7 octobre 1965 :

Article premier. — M. Mamadou Guèye, commis d'expéditionnaire principal, est nommé dépositaire comptable du centre national d'éducation populaire et sportive à Dakar.

Art. 2. — M. Mamadou Guèye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Par décision ministérielle n° 15128 M.F.-CAB.-MAT. en date du 7 octobre 1965 :

Article premier. — M. Alioune Fall, comptable contractuel, est nommé dépositaire comptable du matériel en service du ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — M. Alioune Fall percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Par décision ministérielle n° 15129 M.F.-CAB.-MAT. en date du 7 octobre 1965 :

Article premier. — M. Aboubacar Diop, commis, est nommé dépositaire comptable du matériel en service de la préfecture de M'Bour.

Art. 2. — M. Aboubacar Diop percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1965.

Par décision ministérielle n° 15130 M.F.-CAB.-MAT. en date du 7 octobre 1965 :

Article premier. — M. Amadou Tidiane Diouf, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, est nommé dépositaire comptable de l'arrondissement des travaux publics de la Région du Fleuve à Saint-Louis en remplacement de M. Oumar Diallo appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Amadou Tidiane Diouf percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1965.

Par décision ministérielle n° 15131 M.F.-CAB.-MAT. en date du 7 octobre 1965 :

Article premier. — M. Oumar Sow, infirmier vétérinaire ordinaire de 3^e échelon, est nommé dépositaire comptable du secteur d'élevage de Podor.

Art. 2. — M. Oumar Sow percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1965.

Par décision ministérielle n° 15132 M.F.-CAB.-MAT. en date du 7 octobre 1965 :

Article premier. — M. Bara Mamadou M'Baye, garde auxiliaire, est nommé dépositaire comptable du secteur forestier de Podor.

Art. 2. — M. Bara Mamadou M'Baye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté générale n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1965.

Par décision ministérielle n° 15133 M.F.-CAB.-MAT. en date du 7 octobre 1965 :

Article premier. — M. Makhmadame Fall, commis, est nommé dépositaire comptable de l'E.N.A.S. en remplacement de M. Ibrahim Niasse désigné dans les fonctions d'administrateur de crédits.

Art. 2. — M. Makhmadame Fall percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.ET. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1965.

Par décision ministérielle n° 15134 M.F.-D.C.P.-T. en date du 7 octobre 1965 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 9648 M.F.-D.C.P.-T. du 24 juin 1965 nommant les gérants des caisses intermédiaires de recettes des compagnies de gendarmerie du Sénégal, est modifié comme suit :

Au lieu de :

— Lieutenant Foulah Baldé, compagnie de gendarmerie de la Région du Cap-Vert;

— Lieutenant Samba Diallo, compagnie de gendarmerie de la Région du Fleuve,

Lire :

— Lieutenant Samba Diallo, compagnie de gendarmerie du Cap-Vert;

— Lieutenant Foulah Baldé, compagnie de gendarmerie de la Région du Fleuve.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 15136 M.F.-D.C.P.-T. en date du 7 octobre 1965 :

Article premier. — M. Ismaïla M'Bodj, officier de police, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du commissariat de police de Tivaouane en remplacement de M. Samba Alassane Seck.

Art. 2. — M. Ismaïla M'Bodj percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.ET. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 15137 M.F.-D.C.P.-T. en date du 7 octobre 1965 :

Article premier. — M. N'Diaye Sour Sar, inspecteur de police, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du commissariat central de Diourbel en remplacement de M. Abdoulaye Cissé.

Art. 2. — M. N'Diaye Sour Sar percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.ET. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 15218 M.F.-D.C.P.-T. en date du 11 octobre 1965 :

Article premier. — M. Mory Kourouma, commis d'administration 3^e échelon, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'Imprimerie nationale de Rufisque.

Art. 2. — M. Mory Kourouma percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.ET. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 15282 M.F.-D.C.P.-T. en date du 12 octobre 1965 :

Article premier. — M. Jean Paul Ferenbach, intendant du Palais de la Présidence de la République, est nommé gérant de la caisse d'avances de la Présidence de la République créée par l'arrêté n° 13082 M.F.-D.C.P.-T. du 31 août 1965.

Art. 2. — M. Jean Paul Ferenbach percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.ET. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 15283 M.F.-D.C.P.-T. en date du 12 octobre 1965 :

Article premier. — M. Albert Charles, chef du protocole à la Présidence de la République, est nommé gérant de la caisse d'avances de la Présidence de la République (service du protocole).

Art. 2. — M. Albert Charles percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.ET. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 15374 M.F.-CAB.-PER-1 B. en date du 13 octobre 1965 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 5 août 1965 à la cessation temporaire de fonctions des agents des douanes ci-dessous :

MM. Hamet Diop, agent de constatation des douanes (Mle de solde n° 29373);

Elimane Lèye, préposé des douanes (Mle de solde n° 29281);

Abdoulaye M'Baye, adjudant-chef des gardes frontières et matelots des douanes (Mle de solde n° 29153), précédemment en service à la brigade des douanes de Yoff.

Art. 2. — Les intéressés sont suspendus de leur fonction en attendant leur traduction devant un conseil de discipline.

Art. 3. — Pendant la durée de leur suspension les intéressés auront droit à la moitié de leur traitement, diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de leur fonction, et, le cas échéant à la totalité des prestations familiales.

Art. 4. — Les intéressés éliront domicile à la direction des douanes où ils recevront toutes communications les concernant.

Art. 5. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification aux intéressés.

Par décision ministérielle n° 15375 M.F.-CAB.-MAT. en date du 13 octobre 1965 :

Article premier. — M. Amadou Diack, est nommé dépositaire comptable du lycée Djignabo de Ziguinchor.

Art. 2. — M. Amadou Diack percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.ET. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Par décision ministérielle n° 15377 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 octobre 1965 :

Article premier. — M. Hady Mamadou Ly, ingénieur des travaux agricoles, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la station agricole de Djibellor à Ziguinchor.

Art. 2. — M. Hady Mamadou Ly percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.ET. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14486 M.E.N.-P.1 en date du 27 septembre 1965 :

Article premier. — M. Mouhamadou M'Baye, ayant obtenu la moyenne 7/20 au B.E.P.C. session de juin 1963, est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire pour compter du 26 octobre 1963, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Mouhamadou M'Baye, moniteur adjoint stagiaire, est affecté à Danthiady (département de Matam) en qualité d'adjoint pour compter du 26 octobre 1963.

Art. 3. — M. Mouhamadou M'Baye, moniteur adjoint stagiaire, en service à Danthiady, titulaire du B.E.P.C., session de juillet 1964, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire à compter du 31 juillet 1964.

Par arrêté ministériel n° 14487 M.E.N.-P.1 en date du 27 septembre 1965 :

Article premier. — M. Jérôme N'Gom, titulaire du B.E.P.C., session de juin 1960 et du C.E.A.P., session de 1963, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint de 6° classe pour compter du 4 novembre 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Jérôme N'Gom, instituteur adjoint de 6° classe, est affecté à Nafadji (département de Kédougou) en qualité de directeur 2 classes (indice 622) pour compter du 4 novembre 1964.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 4 novembre 1964.

Par arrêté ministériel n° 14809 M.E.N.-P.1 en date du 5 octobre 1965 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont intégrés comme suit dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires.

- MM. Ousmane Badiane (D.I.P. Kolda), titulaire du B.E.P.C., pour compter du 12-10-1964;
 Mohamedi Sidy Mactar Cissé (D.I.P. Kolda), titulaire du B.E.P.C., pour compter du 12-10-1964;
 Modou Fall (Manconon, département de Sédhio, direction 2 classes, indice 585, poste créé), titulaire du B.E., pour compter du 12-10-1964;
 Famara Keïta (Koulinoto, département de Kolda, direction 2 classes, indice 585, poste créé), titulaire du B.E.P.C., pour compter du 12-10-1964;
 Abdoul Aziz M'Boup (Médina El Hadji, département de Kolda, direction 2 classes, indice 585, poste créé), titulaire du B.E.P.C., pour compter du 12-10-1964;
 Adama N'Diaye (Djibabouya, département de Sédhio, direction 3 classes, indice 610, poste créé), titulaire du B.E.P.C., pour compter du 12-10-1964;
 Mamadou Niang (Vélingara adjoint poste créé), titulaire du B.E.P.C., pour compter du 12-10-1964;
 Ismaïla Niass (Kandiadiou, département de Sédhio, direction 2 classes, indice 585, remplace Sadia Bodian muté), titulaire du B.E.P.C., pour compter du 12-10-1964.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates indiquées ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 14810 M.E.N.-P.1 en date du 5 octobre 1965 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude pédagogique session 1964, sont intégrés et reclassés comme suit dans le cadre des instituteurs à compter du premier janvier 1965.

- MM. David Pierre Coly (M.E.T.F.C.), instituteur adjoint de 5° classe plus 2 ans au 1-1-1965, est intégré instituteur de 5° classe plus 4 mois;
 Samba Yacine Cissé (école normale supérieure), instituteur adjoint de 6° classe plus 2 ans au 1-1-1965, est intégré instituteur de 6° classe plus 1 an 5 mois;
 M^{me} Dé Fatimata Kâ (Diourbel Filles), institutrice adjointe de 5° classe plus 2 ans au 1-1-1965, est intégrée institutrice de 5° classe plus 4 mois;
 MM. Ousmane Dièye (Louga II, Diourbel), instituteur de 4° classe plus 2 ans au 1-1-1965, est intégré instituteur de 5° classe plus 3 ans 3 mois;
 Michel, Dione (Kaolack, N'Diaye - N'Diaye), instituteur adjoint de 5° classe plus 2 ans au 1-1-1965, est intégré instituteur de 5° classe plus 4 mois;

MM. Sidy Diop (N'Dorong, Kaolack-Est), instituteur adjoint de 6° classe plus 3 ans au 1-1-1965, est intégré instituteur de 6° classe plus 2 ans 2 mois;

Amad Diouf (N'Diaye-N'Diaye, Kaolack-Ouest) instituteur adjoint de 5° classe plus 2 ans au 1-1-1965, est intégré instituteur de 5° classe plus 4 mois;

Joseph Marie Diouf (Oussouye, Ziguinchor), instituteur adjoint de 5° classe plus 3 ans, est intégré instituteur de 5° classe plus 1 an 1 mois;

Abdoulaye Fall (Pikine VI) instituteur adjoint de 5° classe plus 2 ans au 1-1-1965, est intégré instituteur de 5° classe plus 4 mois;

M^{me} Hélène Faye (M'Bour - Filles), institutrice adjointe de 5° classe plus 3 ans au 1-1-1965, est intégrée institutrice de 5° classe plus 1 an 1 mois;

MM. Bernard Vincent Goudiaby (Cerf-Volant I, Dakar-M), instituteur adjoint de 6° classe plus 3 ans au 1-1-1965, est intégré instituteur de 6° classe plus 2 an 2 mois;

Amadou Hadj (Neuville Saint-Louis), instituteur adjoint de 6° classe plus 2 ans au 1-1-1965, est intégré instituteur de 6° classe plus 1 an 5 mois;

Babacar Lèye (M'Bour III), instituteur adjoint de 4° classe plus 1 an au 1-1-1965, est intégré instituteur de 5° classe plus 2 ans 6 mois;

Assane Ly (Médina, Dakar - M), instituteur adjoint de 4° classe plus 1 an au 1-1-1965, est intégré instituteur de 5° classe plus 2 ans 6 mois;

Abdel Kader N'Diaye (Malick Sy, Dakar-Ville), instituteur adjoint de 5° classe plus 3 ans au 1-1-1965, est intégré instituteur de 5° classe plus 1 an 1 mois;

Alioune N'Diaye (Pikine II), instituteur adjoint de 6° classe plus 3 ans au 1-1-1965, est intégré instituteur de 6° classe plus 2 ans 2 mois;

Oumar N'Diaye (Pikine I), instituteur adjoint de 4° classe plus 3 ans au 1-1-1965, est intégré instituteur de 4° classe;

Seydou Saër Sall (Kagnebon, Ziguinchor), instituteur adjoint de 5° classe plus 3 ans au 1-1-1965, est intégré instituteur de 5° classe plus 1 an 1 mois;

Amadou Sylla Sarr (Kébémér, Diourbel), instituteur adjoint de 4° classe plus 2 an au 1-1-1965, est intégré instituteur de 5° classe plus 3 ans 3 mois.

Par arrêté ministériel n° 14812 M.E.N.-P.1 en date du 5 octobre 1965 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteurs-adjoints stagiaires :

- M^{me} Mama Doumbouya (D.I.P. Kaolack-Est), titulaire du B.E.P.C., pour compter du 16-1-1965;
 MM. El-Hadji Daouda Faye, Keur Mady Yacine (Département de Kaffrine) chargé d'école poste créé, titulaire du B.E.P.C., pour compter du 30-11-1964;
 Doudou Samba, Saly (Département de Kaffrine), adjoint, poste créé, titulaire du B.E.P.C., pour compter du 18-1-1965;
 Joseph Koné Traoré, Guinguinéo II (Département de Gossas), titulaire du B.E.P.C., pour compter du 1-12-1964.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates indiquées ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 14814 M.E.N.-P.1 en date du 5 octobre 1965 :

Article unique. — Les moniteurs temporaires dont les noms suivent, rémunérés par référence à des moniteurs auxiliaires, admis à l'examen d'intégration dans le cadre des moniteurs, sont intégrés dans le cadre commun secondaire des moniteurs et nommés moniteurs adjoints de 6° classe, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

- MM. Moussa Gassama, Dianah-Malary;
 Arfand N'Diaye, M'Boss, adjoint;
 Abdou Sow, Ouakam-Village;
 Mactar El Bachir Sow, Tilène (Ziguinchor), adjoint;
 Oumar Wagué, Colobané II, Dakar;

Par arrêté ministériel n° 14816 M.E.N.-P.-1 en date du 5 octobre 1965 :

Article unique. — Les instituteurs-adjoints dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire (seconde partie) sont intégrés dans le cadre des instituteurs, en qualité d'instituteurs stagiaires :

MM. Ibrahima Bèye (lycée Malick Sy, Thiès), pour compter du 30-6-1965;

Kaoussou Bodian (lycée Ziguinchor), pour compter du 30-6-1965;

M'Baye N'Dao (lycée Malick Sy, Thiès), pour compter du 30-6-1965.

Par arrêté ministériel n° 15064 M.E.N.-P.1 en date du 7 octobre 1965 :

Article premier. — M. Papa Seyni Boye, titulaire du B.E., session de juin 1960, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 4 novembre 1960, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Papa Seyni Boye, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Bakel en qualité d'adjoint pour compter du 4 novembre 1960 au 3 novembre 1962; à M'Bambara G. (Thiès), du 4 novembre 1962 au 11 octobre 1964; Eaux Claires (Saint-Louis) en qualité d'adjoint en remplacement de M. N'Diawar N'Diaye muté, à compter du 12 octobre 1964.

Art. 3. — M. Papa Seyni Boye, instituteur adjoint stagiaire, en service aux Eaux Claires à Saint-Louis, titulaire du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P.) session de 1963, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet administratif pour compter des dates ci-dessus indiquées et effet financier pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 15066 M.E.N.-P.-1 en date du 7 octobre 1965 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, titulaires du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P., session 1964), sont titularisés dans leur emploi et nommés instituteurs adjoints de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

M. Boyhil Diagne, en service à Dakar, Point E.-1;

M^{me} N'Dour née Néné N'Dong, en service à Kaolack, Bongré G.

Par arrêté ministériel n° 15067 M.E.N.-P.1 en date du 7 octobre 1965 :

Article unique. — Les monitrices adjointes stagiaires dont les noms suivent titulaires du Certificat d'Aptitude aux fonctions de moniteurs (C.A.M., session 1964), sont titularisées dans leur emploi et nommées monitrices adjointes de 6^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

M^{lle} Maria Diatta, en service au Champ de Courses F. Dakar;

M^{me} Selina Rama Diaw née Decoll, en service à Saint-Louis, école Léontine-Gracianet.

Par arrêté interministériel n° 15068 M.E.N.-P.1 en date du 7 octobre 1965 :

Article premier. — L'arrêté n° 8695 M.E.N.C.-1 du 11 juin 1965, portant intégration et mise à la disposition de M^{lle} Eliane P. Tokpé, est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — M^{lle} Eliane Paulette Tokpé, titulaire du B.E.P.C. (session 1960), est intégrée dans le cadre des instituteurs adjoints, en qualité d'institutrice adjointe stagiaire, pour compter du 20 octobre 1963, date de sa prise de service.

Art. 3. — M^{lle} Eliane Paulette Tokpé, institutrice adjointe stagiaire, est affectée à Thiès Randoulène Filles, pour compter de la même date.

Art. 4. — M^{lle} Eliane Paulette Tokpé, institutrice adjointe stagiaire, titulaire du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P.), session 1963, est titularisée dans son emploi et nommée institutrice adjointe de 6^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Art. 5. — M^{lle} Eliane Paulette Tokpé, institutrice adjointe de 6^e classe est placée, pour compter du 26 janvier 1965, en position de détachement pour une durée de cinq ans renouvelable auprès du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Art. 6. — L'intéressée sera astreinte au versement de la retenue de 5 % pour pension civile sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe; la contribution complémentaire de 15 % sera versée par le service employeur.

Art. 7. — Pour compter du 26 février 1965, la solde de l'intéressée est imputable au chapitre 511, article 7870.

Art. 8. — Le présent arrêté aura effet administratif, pour compter des dates ci-dessus indiquées et effet financier pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 15070 M.E.N.-P.1 en date du 7 octobre 1965 :

Article premier. — M. Jean Pierre Coly, titulaire du B.E.P.C. (session juin 1959) et du C.E.A.P. (session 1960), est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint de 6^e classe, pour compter du 23 octobre 1961, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Jean Pierre Coly, instituteur adjoint de 6^e classe est affecté à Bignona G. II en qualité d'adjoint (poste vacant), pour compter de la même date.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 15071 M.E.N.-P.1 en date du 7 octobre 1965 :

Article premier. — M. Ibrahima Diagne, titulaire du B.E.P.C. est intégré dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, pour compter du 12 octobre 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Ibrahima Diagne, instituteur adjoint stagiaire est affecté à Danthiady (département de Matam), en qualité de directeur 2 classes (indice 585), pour compter du 12 octobre 1964.

Par arrêté ministériel n° 15072 M.E.N.-P.1 en date du 7 octobre 1965 :

Article premier. M. Cheikh Tidiane Dem, instituteur adjoint de 5^e classe, précédemment en service détaché au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres, est placé en position de disponibilité pour convenance personnelle pour un an (renouvellement) du 6 novembre 1965 au 6 novembre 1966).

Art. 2. — L'intéressé doit solliciter sa réintégration avant le 5 septembre 1966.

Par arrêté ministériel n° 15075 M.E.N.-P.1 en date du 7 octobre 1965 :

Article premier. — M^{me} N'Dèye N'Goné Diop, titulaire du B.E.P.C., est intégrée dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire, pour compter du 12 octobre 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — M^{me} N'Dèye N'Goné Diop, institutrice adjointe stagiaire est affectée à Ouakam du 12 octobre 1964 au 10 janvier 1965, à Kolda à compter du 11 janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 15076 M.E.N.-P.1 en date du 7 octobre 1965 :

Article premier. — M. Mamadou Lamine Wade, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P., session 1963), est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet financier pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 15077 M.E.N.-P.1 en date du 7 octobre 1965 :

Article unique. — M. Samba Sall, instituteur adjoint de 1^{re} classe le 1^{er} janvier 1965 (A.C. : néant), titulaire du Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P., session 1964), est intégré dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur de 3^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1965 (A.C. 2 ans 7 mois).

Par arrêté ministériel n° 15079 M.E.N.-P.1 en date du 7 octobre 1965 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteurs-adjoints-stagiaires.

MM. Singui Diahm, titulaire du B.E.P.C. est intégré dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire, pour compter du 21 novembre 1964, et affecté à Gossas-Mixte (département de Gossas en qualité d'adjoint (poste créé);

Amadou Lamine Diop, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, pour compter du 30 novembre 1964, et affecté à la direction de l'inspection primaire de Kaolack-Ouest;

Arona Dionf, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, pour compter du 18 janvier 1965, et affecté à Tataguine (département de Fatick) en qualité d'adjoint en remplacement de M. Papa Aly Ly, muté;

Bathie Dionf, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, pour compter du 28 novembre 1964, et affecté à Senghor (département de Fatick), en qualité d'adjoint en remplacement de M. Ama Tall, muté;

El Hadji Falilou Dièye, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire, pour compter du 30 novembre 1964, et affecté à Darou-Salam (département de Fatick), en qualité d'adjoint (poste créé);

Serigne Samba, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire, pour compter du 28 novembre 1964, et affecté à Soum (département de Foundiougne), en qualité d'adjoint (poste créé).

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates indiquées ci-dessus :

Par arrêté ministériel n° 15080 M.E.N.-P.1 en date du 7 octobre 1965 :

Article premier. — M. Magatte N'Doye, ayant obtenu la moyenne 7/20 aux épreuves écrites du B.E.P.C. (session juillet 1964) à Dakar, est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire, pour compter du 28 octobre 1964 date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Magatte N'Doye moniteur adjoint stagiaire est affecté à N'Dieffer (département de M'Bour) en qualité de chargé d'école pour compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 15081 M.E.N.-P.1 en date du 7 octobre 1965 :

Article premier. — M. Mactar Sow, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire, pour compter du 14 janvier 1965 date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Mactar Sow, instituteur-adjoint stagiaire est affecté à Marouth (département de Fatick), en qualité d'adjoint (poste créé), pour compter du 14 janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 15082 M.E.N.-P.1 en date du 7 octobre 1965 :

Article premier. — M. Nohia Badiane, ayant obtenu la moyenne 7/20 aux épreuves écrites du B.E.P.C. (session 1963) à Dakar, est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire, pour compter du 9 novembre 1964 date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Nohia Badiane, moniteur, adjoint stagiaire est mis à la disposition de l'inspecteur primaire de Thiès pour compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 15083 M.E.N.-P.1 en date du 7 octobre 1965 :

Article unique. — Les moniteurs adjoints de 6^e classe dont les noms suivent, titulaires du B.E. ou du B.E.P.C. (cession 1965), sont intégrés dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteurs-adjoints de 6^e classe à compter du 1^{er} juillet 1965,

MM. Issa Diagne, titulaire du B.E.P.C., en service à Kaolack-Dialègne;

Momar Fall, titulaire du B.E., en service à Médina-Kaolack;

Lamine N'Dong, titulaire du B.E.P.C., en service à Bargny-Filles;

Babacar Samb, titulaire du B.E.P.C., en service à Bambey II.

Par arrêté ministériel n° 15084 M.E.N.-P.1 en date du 7 octobre 1965 :

Article premier. — M. Amary Diop, instituteur-adjoint de 4^e classe en service à Thiès-Clémenceau, titulaire du Certificat d'Aptitude pédagogique (C.A.P., session 1964), est intégré et reclassé instituteur de 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1965.

Art. 2. — L'intéressé conserve au 1^{er} janvier 1965 une ancienneté de 3 ans 3 mois.

Par arrêté ministériel n° 15139 M.E.N.-P.1 en date du 8 octobre 1965 :

Article premier. — M^{me} N'Diaye née Aïssatou N'Diaye, titulaire du B.E. (session 1960), est intégrée dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'institutrice-adjointe stagiaire, pour compter du 17 novembre 1961, date de sa prise de service.

Art. 2. — M^{me} N'Diaye née Aïssatou N'Diaye, institutrice-adjointe stagiaire, titulaire du Certificat élémentaire d'Aptitude pédagogique (C.E.A.P., session 1961), est titularisée dans son emploi et nommé institutrice-adjointe de 6^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet administratif pour compter des dates ci-dessus indiquées, et effet financier pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par arrêté ministériel n° 15140 M.E.N.-P.1 en date du 8 octobre 1965 :

Article premier. — M^{me} Fall née Fatou Guèye, titulaire du B.E.P.C., session 1961, est intégrée dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'institutrice-adjointe stagiaire, pour compter du 22 octobre 1962, date de sa prise de service.

Art. 2. — M^{me} Fall née Fatou Guèye, institutrice-adjointe stagiaire titulaire du Certificat élémentaire d'Aptitude pédagogique (C.E.A.P., session 1963), est titularisée dans son emploi et nommée institutrice adjointe de 6^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet administratif pour compter des dates ci-dessus indiquées, et effet financier pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 15141 M.E.N.-P.1 en date du 8 octobre 1965 :

Article premier. — M. André Lahar Henene, titulaire du B.E.P.C., session 1961, est intégré dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire, pour compter du 30 octobre 1961, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. André Helene, instituteur-adjoint stagiaire, titulaire du Certificat élémentaire d'Aptitude pédagogique (C.E.A.P., session 1964), est titularisé dans son emploi et nommé instituteur-adjoint de 6^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet administratif pour compter des dates ci-dessus indiquées, et effet financier pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 15142 M.E.N.-P.-1 en date du 8 octobre 1965 :

Article premier. — M. Abdoulaye Seck, titulaire du Baccalauréat (1^{re} partie) est intégré dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire, pour compter du 1^{er} décembre 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Abdoulaye Seck, instituteur-adjoint stagiaire est affecté à Sorocogne (département de Kaffrine), en qualité de chargé d'école (poste créé).

Par arrêté ministériel n° 15143 M.E.N.-P.-1 en date du 8 octobre 1965 :

Article premier. — M. Ousmane Thioune, titulaire du B.E.P.C., session juin 1958), est intégré dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, pour compter du 23 octobre 1961, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Ousmane Thioune, instituteur-adjoint stagiaire est affecté à Keur Matar Guèye (département de Thiès), en qualité de directeur 3 classes (indice 622), pour compter de la même date.

Art. 3. — M. Ousmane Thioune, instituteur-adjoint stagiaire en service à Keur Matar Guèye (département de Thiès), titulaire du Certificat élémentaire d'Aptitude pédagogique (C.E.A.P., session 1963), est titularisé dans son emploi et nommé instituteur-adjoint de 6^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet administratif pour compter des dates ci-dessus indiquées, et effet financier pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 15144 M.E.N.-P. 1 en date du 8 octobre 1965 :

Article premier. — M. Mordiar Diallo, titulaire du Baccalauréat (1^{re} partie), est intégré dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire, pour compter du 26 octobre 1959, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Mordiar Diallo, instituteur-adjoint stagiaire est affecté à N'Gatch (subdivision de Gossas) en qualité d'adjoint du 26 octobre 1959, date de sa prise de service au 22 octobre 1961 ;

— A N'Dar-Toute-Plage, Saint-Louis en qualité d'adjoint (poste créé), du 23 octobre 1961 au 20 octobre 1963 ;

— A Kaolack-N'Dorong G. en qualité d'adjoint, remplace M. Michel Diakhate, muté du 21 octobre 1963 au 12 novembre 1963 ;

— A Kaolack-Kassavil F. en qualité d'adjoint (poste créé), pour compter du 13 novembre 1963.

Art. 3. — M. Diallo, instituteur-adjoint stagiaire titulaire du Certificat élémentaire d'Aptitude pédagogique (C.E.A.P., session 1963), est titularisé dans son emploi et nommé instituteur-adjoint de 6^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 15145 M.E.N.-P.-1 en date du 8 octobre 1965 :

Article premier. — M. N'Dongo Faye, ayant obtenu la moyenne 7/20 aux épreuves écrites du B.E.P.C. (session 1964), est intégré dans le cadre des moniteurs adjoints en qualité de moniteur adjoint stagiaire pour compter du 2 novembre 1960, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. N'Dongo Faye, moniteur adjoint stagiaire, titulaire du Certificat d'Aptitude aux fonctions de moniteur (C.A.M., session 1963), est titularisé dans son emploi et nommé moniteur adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet administratif, pour compter des dates ci-dessus indiquées, et effet financier pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 15232 M.E.N.-P.-1 en date du 11 octobre 1965 :

Article unique. — M. Mamadou Moussa N'Diaye, instituteur de 4^e classe en service au ministère de la santé et des affaires sociales intégré par voie de changement de corps dans celui des contrôleurs du travail et de la sécurité sociale par arrêté n° 10280 M.F.P.T.-D.F.P.-2 P.-M.E.N.C. du 13 juillet 1965, est radié pour compter du 1^{er} avril 1965 des contrôles du personnel de l'enseignement du premier degré

Par arrêté interministériel n° 15233 M.E.N.-P. 1 en date du 11 octobre 1965 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} juin 1965 au détachement de M^{me} Marie Anne Sohai, institutrice de 3^e classe auprès du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres prononcé par arrêté n° 17429 M.E.N.-P-1 du 23 octobre 1962 rectifié par arrêté n° 19433 M.E.N.-P-1 du 10 décembre 1962.

Art. 2. — M^{me} Marie Anne Sohai, institutrice de 3^e classe est placée pour compter du 1^{er} juin 1965 en position de détachement pour une durée de cinq ans renouvelable, auprès du ministère du plan et du développement.

Art. 3. — L'intéressée sera astreinte au versement de la retenue de 5 % pour pension civile sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe.

La contribution complémentaire de 15 % sera versée par le service employeur.

Par arrêté ministériel n° 15236 M.E.N.-P.-1 en date du 11 octobre 1965 :

Article premier. — M. Boubacar Tall, titulaire du B. E. P. C., est intégré dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire pour compter du 24 octobre 1961 date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Boubacar Tall, instituteur adjoint stagiaire est mis à la disposition de l'inspecteur primaire de Dakar-Banlieue à compter du 12 avril 1965.

Art. 3. — M. Boubacar Tall, instituteur adjoint stagiaire mis à la disposition de l'inspecteur primaire de Dakar-Banlieue, titulaire du Certificat élémentaire d'Aptitude pédagogique (C.E.A.P., session 1963), est titularisé dans son emploi et nommé instituteur-adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet administratif pour compter des dates ci-dessus indiquées et effet financier pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 15237 M.E.N.-P.-1 en date du 11 octobre 1965 :

Article premier. — M. N'Dakhté Dieng, titulaire du B.E. (session 1957), est intégré dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire, pour compter du 20 octobre 1959, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. N'Dakhté Dieng, instituteur adjoint stagiaire est affecté à Coki (département de Louga), en qualité d'adjoint du 20 octobre 1959 au 22 octobre 1961 ;

— A Thiès-Château d'Eau en qualité d'adjoint (poste créé) à compter du 23 octobre 1961.

Art. 3. — M. Dieng, instituteur adjoint stagiaire en service à l'école du Château d'Eau à Thiès, titulaire du Certificat élémentaire d'Aptitude pédagogique (C.E.A.P., session 1963), est titularisé dans son emploi et nommé instituteur-adjoint de 6^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet administratif pour compter des dates ci-dessus indiquées et effet financier pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 15238 M.E.N.-P.-1 en date du 11 octobre 1965 :

Article premier. — M. Mamadou Moustapha Thiam, titulaire du B.E.P.C. (session 1958), est intégré dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire, pour compter du 20 octobre 1958 date de son engagement.

Art. 2. — M. Mamadou Moustapha Thiam, instituteur-adjoint stagiaire, titulaire du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P., session 1963), est titularisé dans son emploi et nommé instituteur-adjoint de 6^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet administratif pour compter des dates ci-dessus indiquées et effet financier pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 15240 M.E.N.-P.-1 en date du 11 octobre 1965 :

Article premier. — M. Ousseynou Fall, titulaire du B.E.P.C. (session 1957), est intégré dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire pour compter du 9 octobre 1958, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Ousseynou Fall, instituteur-adjoint stagiaire, titulaire du Certificat d'Aptitude pédagogique (C.E.A.P., session 1963), est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet administratif pour compter des dates ci-dessus indiquées, et effet financier pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 15241 M.E.N.-P.-1 en date du 11 octobre 1965 :

Article premier. — M. N'Diaga Sylla, titulaire du Baccalauréat, est intégré dans le cadre des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire (ayant moins de 3 ans de service dans les C. C.), pour compter du 25 janvier 1965, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. N'Diaga Sylla, instituteur stagiaire est mis à la disposition de l'inspecteur primaire de Kolda, pour servir dans les C.C. pour compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 15243 M.E.N.-P.-1 en date du 11 octobre 1965 :

Article premier. — M. Idrissa Lèye, titulaire de 2 Certificats d'Etudes supérieures est intégré dans le cadre des instituteurs et exerce les fonctions de chargé d'enseignement, pour compter du 12 octobre 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — Idrissa Lèye, instituteur chargé d'enseignement est affecté au C.C. de Dieppeul en qualité de professeur mathématiques, pour compter du 12 octobre 1964.

Par arrêté ministériel n° 15244 M.E.N.-P.-1 en date du 11 octobre 1965 :

Article premier. — M^{me} Danielle Kamara, monitrice adjointe stagiaire en service à Médina-Filles II, titulaire du B.E.P.C. (session juin 1965), est intégrée dans le cadre des instituteurs adjoints, en qualité d'institutrice-adjointe stagiaire, pour compter du 30 juin 1965, date de son admission.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 30 juin 1965.

Par arrêté ministériel n° 15392 M.E.N.-P.-1 en date du 13 octobre 1965 :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 4861 M.E.N.C.-P.-1 du 30 mars 1965 est modifié comme suit :

Art. 2. — M. Amadou N'Déné N'Diaye instituteur de 1^{re} classe, ex-commandant de Podor est radié des cadres avec déchéance de ses droits à pension pour compter du 16 avril 1965.

Par décision ministérielle n° 14359 M.E.P.J.S.-PER. en date du 24 septembre 1965 :

Article premier. — Les agents contractuels du ministère de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports, dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

MM. Samba Diop, conseiller sportif, inspection régionale de Saint-Louis, est affecté à l'inspection régionale de Kaolack pour compter du 1^{er} octobre 1965;

Lamine Thiam, conseiller sportif, inspection régionale de Kaolack, est affecté à l'inspection régionale de Saint-Louis pour compter du 1^{er} octobre 1965;

Abdou Sèye, entraîneur d'athlétisme C.N.E.P.S. Dakar, est affecté à l'inspection régionale de Ziguinchor pour compter du 1^{er} octobre 1965;

Bernard Dibonba, entraîneur d'athlétisme, inspection régionale de Ziguinchor, est affecté à l'inspection régionale du Cap-Vert pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Art. 2. — Des réquisitions de transport et des bagages seront délivrées aux intéressés ainsi qu'aux membres de leur famille régulièrement à charge.

Par décision ministérielle n° 14420 M.E.P.J.S.-P. en date du 27 septembre 1965 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent, sont engagés à titre précaire et révocable, en qualité de personnel d'encadrement des chantiers écoles et reçoivent les affectations suivantes :

MM. Ibrahim Dia, instructeur de mécanique, chantier école de Niambatto (Région du Sine-Saloum);

Malang Cissé, instructeur mécanique, chantier école de Sédhiou (Région de la Casamance);

Adolphe Goudiaby, instructeur polyvalent en bâtiment, chantier école de Sédhiou (Région de la Casamance).

Art. 2. — Les intéressés percevront le salaire mensuel de la 6^e catégorie de la convention collective fédérale des T.P. et bâtiments correspondant à 23.146 francs calculés sur la base de 190 heures 2/3.

Art. 3. — La présente décision, prendra effet à compter du 1^{er} août 1965.

Par décision ministérielle n° 15231 M.E.N.-P.-1 en date du 11 octobre 1965 :

Article premier. — M. Amadou Sèye, domicilié à Dakar, ayant suivi les cours de la 3^e M' est engagé pour une durée indéterminée à titre précaire et révocable en qualité de moniteur temporaire et mis à la disposition de l'inspecteur primaire de Dakar-Médina.

Art. 2. — Pour compter du 27 novembre 1961 M. Sèye percevra la rémunération mensuelle afférente à l'échelle V échelon 2 calculée sans défalcation des 5 % pour retraite (par référence à un moniteur auxiliaire plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.S.)

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire M. Amadou Sèye percevra pendant les vacances scolaires un traitement de congé égal à la rémunération de service.

Art. 4. — La présente décision aura effet pour compter du 27 novembre 1961.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 15026 M.C.I.A.-M.I.G. en date du 6 octobre 1965 :

Article premier. — une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois est prescrite sur le territoire de la commune du Grand-Dakar, dans les conditions fixées aux articles 7, 8 et 9 du décret n° 62-297 M.T.P.H.U. du 26 juillet 1962, à la suite de la demande formulée par la Société Shell-Sénégal agissant pour le compte des Sociétés Pétrolières B. P., Mobil-Oil, Texaco, Total et Shell.

Cette Société sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter au Cap-des-Biches à côté de la future centrale des E.E.O.A. (plage des américains à Rufisque) sur le T.F. 752 un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} classe.

Ce dépôt d'hydrocarbures comprendra :

— Deux réservoirs cylindriques verticaux à toit fixe en tôle d'acier de capacité unitaire de 3.825 m³, soit au total 7.650 m³ qui seront destinés au stockage du fuel-oil d'une viscosité de 3500 S. Redwood 1 à 100° Fahrenheit;

— Les facilités de réchauffage du fuel-oil par échangeurs tubulaires (vapeurs d'eau détenue);

— Les moyens de pompage et de chargement des camions citernes.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert, dans le cadre de ses attributions fixées par la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964, précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête :

— Le dossier relatif au projet d'implantation des installations énumérées à l'article 1^{er}, restera déposé au secrétariat de la mairie du 5^e arrondissement où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour, aux heures d'ouverture des bureaux;

— Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés, au même lieu qu'indiqué ci-dessus, pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées successivement sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre.

Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le directeur général de la Société Shell-Sénégal ou son mandataire, dûment accrédité; cet enquêteur lui communiquera sur place les observations consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai maximum d'un mois, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire ou à défaut, à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui saisira respectivement :

— Le conseil municipal;

— Le comité consultatif régional de la santé publique et des affaires sociales.

Art. 6. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles, par le gouverneur de la Région du Cap-Vert, au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (direction des mines et de la géologie — subdivision de la Région du Cap-Vert).

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 15404 en date du 13 octobre 1965 :

Article premier. — Un permis d'occupation temporaire est accordé à la Société Marbrière Africaine (S.O.M.A.F.) sur une parcelle de 1 hectare, situé en forêt classée de Thiès et délimitée comme suit :

J. — Le point défini dans l'arrêté n° 1943 s.e. du 28 août 1934, dit Pont de Bandia sur la route Bandia-Thiès;

P. — Le point situé sur la route Bandia-Thiès à 2 km 600 de J.;

A. — Le point situé à l'intérieur de la forêt classée de Thiès, sur une perpendiculaire à la direction de la route Bandia-Thiès, issue de P. et à 30 mètres de ce point;

A. — Situé sur une perpendiculaire à Pa issue de A et à 25 mètres de ce point, vers le SW;

B. — Situé sur une perpendiculaire à aA issue de A et à 200 m de ce point, vers le NW;

C. — Situé sur une perpendiculaire à AB issue de B et à 50 m de ce point, vers le NE;

D. — Situé sur une perpendiculaire à BC issue de C et à 200 m de ce point, vers le SE.

Les limites de la parcelle sont formées par le rectangle A B C D.

Art. 2. — La S.O.M.A.F. est autorisée à extraire du sol de la parcelle considérée des pierres calcaires destinées à la fabrication d'éléments ornementaux et de carrelage.

Art. 3. — Le permis d'occupation valable pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation trois mois avant l'expiration des périodes triennales, sera annulé automatiquement :

— Pour abandon de l'exploitation pendant 1 an;

— Pour défaut de paiement des redevances;

— En cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 4. — A l'échéance du permis d'occupation les installations existantes sur le terrain deviendront à titre gratuit la propriété de l'Etat.

Art. 5. — La S.O.M.A.F. s'engage à entourer la parcelle d'un pare feux et à prendre toutes dispositions pour qu'un incendie en provenance de l'exploitation ne puisse se propager à l'intérieur de la forêt.

Art. 6. — La S.O.M.A.F. versera, sous peine de retrait de l'autorisation, à la caisse du receveur des domaines à Dakar annuellement et d'avance, dans le délai d'un mois à compter de l'échéance (premier jour du mois suivant la date du présent arrêté), une redevance pour occupation du terrain fixée à cinquante mille francs. Cette redevance pourra être révisée tous les trois ans en fonction des quantités extraites.

Elle versera en outre à la même caisse sous la même sanction, une taxe d'extraction au taux et dans les conditions fixées par la réglementation en matière d'exploitation de carrières.

Art. 7. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier unique dont le nom sera porté à la connaissance de la direction des mines et de la géologie et de la direction des eaux et forêts.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 61-356 M.T.P.H.U.-M.I.G. du 21 septembre 1961 fixant le régime des carrières et du présent arrêté.

Art. 8. — La parcelle en cours d'exploitation sera entourée de fil de fer barbelé offrant les conditions satisfaisantes de solidité.

La S.O.M.A.F. sera tenue de placer à l'entrée de la carrière :

1° Un écriteau de 40 sur 30 cm très visible et portant en gros caractères; le nom du concessionnaire et le numéro de l'arrêté d'autorisation;

2° En cas d'utilisation d'explosifs, un écriteau indiquant en lettres apparentes : « Attention, danger mines » sera placé aux bornes délimitant la carrière.

Ces renseignements seront peints en couleur, gris sur fond noir.

Art. 9. — La S.O.M.A.F. pourra demander et obtenir des autorisations d'achat d'explosifs auprès de la subdivision des mines de Thiès après justification d'emploi et suivant les quantités prévues par la réglementation. Les justifications seront faites au moyen de registres spécifiés à l'article 11 ci-dessous.

Les conditions générales de dépôt, de transport, de conditionnement, d'utilisation des explosifs sont soumises aux dispositions du décret du 11 janvier 1929 et des arrêtés pris pour son application.

Art. 10. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 11. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter aux agents du service des mines :

— Le cahier d'extraction où seront portées les quantités de matériaux abattues journalièrement;

— Le cahier de contrôle d'explosifs où seront indiquées les quantités d'explosifs et artifices utilisés journalièrement.

Art. 12. — Le stockage, la distribution et l'emploi des explosifs seront effectués conformément à une consigne de l'exploitant qui ne peut être mise en application qu'après approbation par le directeur des mines et de la géologie.

Art. 13. — Dix minutes avant l'explosion des mines, les gardiens munis de drapeaux rouges et de signaux d'alarme (trompe, sifflet etc...) éloigneront dans un rayon de 200 mètres toutes personnes étrangères à l'exploitation de la carrière.

Il est interdit de faire partir des coups de mine sans les avoir au préalable recouverts de fascines ou autres objets appropriés, de manière à éviter toute projection de matériaux.

Art. 14. — Le ministre des finances, le ministre de l'économie rurale le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 14989 M.C.I.A.-C.E. en date du 6 octobre 1965 :

Article premier. — M. Mody N'Diaye est agréé pour la réparation et l'étalonnage des compteurs horo-kilométriques.

Art. 2. — M. Mody N'Diaye devra se conformer aux lois et règlements en matière de contrôle des instruments de mesure, notamment aux dispositions des décrets n° 60-415 et 61-182 des 23 novembre 1960 et 2 mai 1961, et de l'arrêté n° 2044 du 17 février 1961.

Art. 3. — Le directeur du contrôle économique est chargé de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 13902 M.C.I.A.-C.E.-P.3 en date du 16 septembre 1965 :

Article premier. — M. Amsata Niang, secrétaire d'administration principal de 3° échelon, inspecteur régional de contrôle économique du Fleuve à Saint-Louis est affecté à la direction du contrôle économique à Dakar, en remplacement de M^{me} Dia, née Laure Barry qui a reçu une autre affectation.

La dépense sera supportée par le chapitre 412, article 5090.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Par décision ministérielle n° 15220 M.C.I.A.-C.E.-P.3 en date du 11 octobre 1965 :

Article premier. — Un congé de fin de contrat non renouvelé de 51 jours est accordé à M. Oumar Samba Tall, inspecteur de contrôle économique en service au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (inspection régionale du Sine-Saloum à Kaolack), pour ses services accomplis du 30 mars 1963 date d'expiration de son précédent congé au 10 septembre 1965 date de son licenciement pour limite d'âge. La période du 10 août au 10 septembre 1965 étant considérée comme préavis.

Art. 2. — M. Oumar Samba Tall aura droit à une indemnité compensatrice de congé payé égale à 1/16^e des sommes perçues pendant la période de référence à l'exclusion des indemnités et prestations visées au 1^{er} alinéa de l'article 148 du Code du travail.

Par décision ministérielle n° 15222 M.C.I.A.-C.E.-P.3 en date du 11 octobre 1965 :

Article premier. — Un congé de fin de contrat non renouvelé de 40 jours est accordé à M. Medoune Calloga, inspecteur contractuel de contrôle économique en service au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (inspection régionale du Sine-Saloum à Kaolack), pour ses services accomplis du 3 octobre 1963, date d'expiration de son précédent congé au 10 septembre 1965 date de son licenciement pour limite d'âge. La période du 10 août au 10 septembre 1965 étant considérée comme préavis.

Art. 2. — M. Medoune Calloga aura droit à une indemnité compensatrice de congé payé égale à 1/16^e des sommes perçues pendant la période de référence à l'exclusion des indemnités et prestations visées au 1^{er} alinéa de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 15223 M.C.I.A.-C.E.-P.3 en date du 11 octobre 1965 :

Article premier. — Un congé de fin de contrat non renouvelé de 40 jours est accordé à M. Bassirou Seck, inspecteur contractuel de contrôle économique en service au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (inspection régionale du Sine-Saloum, département de Gossas), pour ses services accomplis du 13 octobre 1963, date d'expiration de son précédent congé au 10 septembre 1965 date de son licenciement pour limite d'âge. La période du 10 août au 10 septembre 1965 étant considérée comme préavis.

Art. 2. — M. Bassirou Seck aura droit à une indemnité compensatrice de congé payé égale à 1/16^e des sommes perçues pendant la période de référence à l'exclusion des indemnités et prestations visées au 1^{er} alinéa de l'article 148 du Code du travail

Par décision ministérielle n° 15224 M.C.I.A.-C.E.-P.3 en date du 11 octobre 1965 :

Article premier. — Un congé de fin de contrat non renouvelé de 40 jours est accordé à M. Alboury Dieng, contrôleur contractuel de contrôle économique en service au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (inspection régionale du Sine-Saloum à Kaolack), pour ses services accomplis du 2 octobre 1963, date d'expiration de son précédent congé au 10 septembre 1965 date de son licenciement pour limite d'âge. La période du 10 août au 10 septembre 1965 étant considérée comme préavis.

Art. 2. — M. Alboury Dieng aura droit à une indemnité compensatrice de congé payé égale à 1/16^e des sommes perçues pendant la période de référence à l'exclusion des indemnités et prestations visées au 1^{er} alinéa de l'article 148 du Code de travail.

Par décision ministérielle n° 15225 M.C.I.A.-C.E.-P.3 en date du 11 octobre 1965 :

Article premier. — Un congé de fin de contrat non renouvelé de 63 jours est accordé à M. Adama Cissé, vérificateur contractuel de contrôle économique en service au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (inspection régionale du Sine-Saloum à Kaolack), pour ses services accomplis du 10 septembre 1962 au 10 septembre 1965 date de son licenciement pour limite d'âge. La période du 10 août au 10 septembre 1965 étant considérée comme préavis.

Art. 2. — M. Adama Cissé aura droit à une indemnité compensatrice de congé payé égale à 1/16^e des sommes perçues pendant la période de référence à l'exclusion des indemnités et prestations visées au 1^{er} alinéa de l'article 148 du Code du travail.

Par décision ministérielle n° 15226 M.C.I.A.-C.E.-P.3 en date du 11 octobre 1965 :

Article premier. — Un congé de fin de contrat non renouvelé de 44 jours est accordé à M. Doudou Wade, vérificateur contractuel de contrôle économique en service au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (inspection régionale du Sine-Saloum à Kaolack), pour ses services accomplis du 8 août 1963, date d'expiration de son précédent congé au 10 septembre 1965 date de son licenciement pour limite d'âge. La période du 10 août au 10 septembre 1965 étant considérée comme préavis.

Art. 2. — M. Doudou Wade aura droit à une indemnité compensatrice de congé payé égale à 1/16^e des sommes perçues pendant la période de référence à l'exclusion des indemnités et prestations visées au 1^{er} alinéa de l'article 148 du Code du travail.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par décision ministérielle n° 15086 M.E.R. en date du 7 octobre 1965 :

Article premier. — La commission de correction des épreuves du concours professionnel de recrutement du corps des ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales est composée comme suit :

Sadia Diémé, 2^e C. E. T. M. Marine;
 Mamour Sarr Diagne, 2^e C. E. T. M. Marine;
 Ibra Guèye, 1^{er} C. E. T. M. Marine;
 Boubacar Dione, 1^{er} C. E. T. M. Marine;
 Abdou Coly, 1^{er} C. E. T. M. Marine;
 Seydou Diallo, 1^{er} C. E. T. M. Marine;
 Dominique Desprez, 1^{er} C. E. T. M. G.;
 Gaston Gomis, 2^e Bio;
 Sérigne Tine, 2^e Chimie;
 Demba M'Baye, 2^e Chimie.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

NECROLOGIE

Le ministre des travaux publics a le regret de rendre compte du décès de M. Momar DIOP dit Bosse, ouvrier principal de classe exceptionnelle des travaux publics, en service à la Région de Thiès, survenu le 2 octobre 1965 à l'hôpital Le Dantec à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15023 M.T.P.U.T.-P. en date du 6 octobre 1965 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'école nationale des travaux publics du Sénégal (section : adjoint technique), sont nommés adjoints techniques stagiaires du corps supérieurs des travaux publics et reçoivent les affectations suivantes :

MM. Madior Diaw, arrondissement T. P. Fleuve à Saint-Louis (subdivision des routes);
 Abdoulaye N'Dour, arrondissement T. P. Sénégal-Oriental à Tambacounda;
 Seckhou Keita, arrondissement T. P. Casamance à Ziguinchor;
 Salla Dieng, service transport routier (subdivision de Kaolack).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 15385 M.T.P.U.T.-P. en date du 13 octobre 1965 :

Article premier. — M. Mor Niang, surveillant décisionnaire précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics de la Casamance à Ziguinchor, admis comme auditeur libre à l'école nationale des travaux publics du Sénégal, qui a satisfait avec succès, aux épreuves du diplôme de l'école nationale des travaux publics, section « adjoint technique », est nommé adjoint technique stagiaire du corps supérieur des travaux publics.

Art. 2. — M. Mor Niang est affecté à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis en qualité de chef de la subdivision des bâtiments, en remplacement de M. Poix, adjoint technique principal du corps autonome des travaux publics remis à la disposition de son administration d'origine.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature,

Par décision ministérielle n° 14915 M.T.P.U.T.-P. en date du 5 octobre 1965 :

Article premier. — M. Emile Decamp, ingénieur de 2^e classe du corps autonome des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum à Kaolack, est affecté à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar, en qualité de chef de la division voirie, en remplacement de M. Emile Trilleau, ingénieur principal du corps autonome des travaux publics remis à la disposition de son administration d'origine.

Art. 2. — M. Amadou Moustapha Cissé, adjoint technique principal 1^{er} échelon du corps supérieur des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum à Kaolack, est nommé chef de la subdivision des routes, en remplacement de M. Emile Decamp, ingénieur des travaux publics, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Abdoulaye Diouf, ingénieur des travaux publics contractuel, nouvellement affecté à l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum à Kaolack, est nommé chef de la subdivision des bâtiments, en remplacement de M. Amadou Moustapha Cissé, adjoint technique principal, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 65-697 du 14 octobre 1965

relatif au remboursement des précomptes des salaires en vue de la constitution d'un pécule ou d'une rente viagère et abrogeant les arrêtés généraux n° 4451 du 17 décembre 1941 et n° 2365 du 20 mars 1956.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 62-45 du 13 juin 1962 instituant un régime de retraites au profit des personnels non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte;

Vu le décret n° 62-242 P.C.M.-M.F.P.T. du 22 juin 1962 pris pour l'application de la loi n° 62-45 du 13 juin 1962;

Vu la convention n° 428 passée le 22 juin 1962 entre l'institution de prévoyance et de retraites de l'Afrique occidentale et le Gouvernement du Sénégal;

Vu le code du travail;

Vu l'arrêté général n° 4451 F. du 17 décembre 1941 portant institution d'un pécule des agents contractuels et auxiliaires permanents de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté général n° 2364 S.E.T. du 29 mars 1956 portant révision du régime de rente viagère des contractuels de la Fédération et son modificatif n° 10709 S.E.T. du 13 décembre 1956;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les sommes précomptées, pour constitution d'un pécule, sur le salaire des agents conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté général n° 4451 F. du 17 décembre 1941 restent dues aux intéressés. Le montant de ces retenues sera augmenté des intérêts simples annuels au taux de 3,5 %.

Le remboursement desdites sommes ne pourra intervenir qu'après la cessation de service des agents sur les salaires desquels les retenues ont été opérées.

Art. 2. — Les précomptes effectués sur le salaire des agents non fonctionnaires pour constitution de la rente viagère prévue par l'arrêté général n° 2365 S.E.T. du 28 mars 1956, seront remboursés aux intéressés après leur cessation de service. Leur montant sera augmenté des intérêts simples annuels au taux de 3,5 %.

Art. 3. — En cas de décès de l'agent, le remboursement des précomptes visés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus sera fait au profit des héritiers.

Art. 4. — Sur la demande écrite de l'agent intéressé, le montant des sommes dues pourra être immédiatement versé à l'administration ou à un établissement public vis-à-vis duquel il serait débiteur. Ce versement viendrait en déduction des dettes contractées par lui auprès de cet organisme.

Art. 5. — Sont abrogés :

— L'arrêté général n° 4451 F. du 17 décembre 1941 portant institution d'un pécule des agents contractuels et auxiliaires permanents de l'A.O.F.;

— L'arrêté général n° 2365 S.ET. du 20 mars 1956 portant révision du régime de rente viagère des contractuels de la Fédération et son modificatif n° 10709 S.ET. du 13 décembre 1956.

Art. 6. — Le ministre des finances et le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 octobre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE interministériel n° 15194 M.F.P.T.-CAB.-B.E.
du 11 octobre 1965

déterminant les tableaux de concordance et des nouvelles échelles indiciaires prévus par les articles 22 et 32 du décret n° 64-385 du 28 mai 1964, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des eaux et forêts et des chasses.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE RURALE,

LE MINISTRE DES FINANCES;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations publiques de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires et les décrets qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 64-385 du 28 mai 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des eaux et forêts et des chasses;

Après avis du conseil supérieur de la fonction publique,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le tableau de concordance, prévu à l'article 22 du décret n° 64-385 du 28 mai 1964 pour l'intégration des fonctionnaires appartenant à l'ex-cadre supérieur des ingénieurs des travaux des eaux et forêts de l'A.O.F. dans le nouveau corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts du Sénégal est fixé comme suit :

Ancien Corps		Nouveau Corps		
Cadre Supérieur des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts et Chasses		Corps des Ingénieurs des Travaux de l'Élevage et des Industries animales		
Grades, classes et échelons	Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Ancienneté acquise dans l'échelon du Corps d'origine conservée dans l'échelon du Corps d'intégration	
Ingénieur des travaux principal de classe exceptionnelle	Ingénieur des travaux de classe exceptionnelle	2186	Ancienneté totale conservée	
Ingénieur des travaux principal de classe normale :				
3 ^e échelon	Ingénieur des travaux principal de 3 ^e échelon	2057	Ancienneté totale conservée dans la limite de 1 an.	
2 ^e échelon	Ingénieur des travaux principal de 2 ^e échelon	1935	Ancienneté totale conservée.	
1 ^{er} échelon	Ingénieur des travaux principal de 1 ^{er} échelon	1824	Ancienneté totale conservée majorée de 6 mois.	
Ingénieur des travaux de 1 ^{re} classe :				
3 ^e échelon	Ingénieur des travaux 3 ^e échelon	1700	Ancienneté totale conservée majorée de 1 an.	
2 ^e échelon	Ingénieur des travaux 2 ^e échelon	1578	Ancienneté totale conservée majorée de 6 mois.	
1 ^{er} échelon	Ingénieur des travaux 1 ^{er} échelon	1458	Ancienneté totale conservée.	
Ingénieur des travaux de 2 ^e classe :				
3 ^e échelon	Ingénieur des travaux adjoint 4 ^e échelon	1345	Ancienneté totale conservée.	
2 ^e échelon	Ingénieur des travaux adjoint 3 ^e échelon	1225	Ancienneté totale conservée majorée de 6 mois.	
1 ^{er} échelon	Ingénieur des travaux adjoint 2 ^e échelon	1103	Ancienneté totale conservée majorée de 6 mois.	
Elève-ingénieur	Ingénieur des travaux adjoint stagiaire	982		

Art. 2. — Le tableau prévu à l'article 32 du décret n° 64-385 du 28 mai 1964, concernant la nouvelle échelle indiciaire applicable, pour compter du 1^{er} janvier 1962, au corps d'extinction des contrôleurs des eaux et forêts est fixé comme suit :

Corps d'extinction des Contrôleurs des Eaux et Forêts	Echelonnement indiciaire antérieur (Indices nouv.)	Echelonnement indiciaire appli- cable p. comp- ter du 1-1-1962
Contrôleur en chef de classe excep- tionnelle	1529	1765
Contrôleur en chef :		
3 ^e échelon	1495	1725
2 ^e échelon	1444	1627
1 ^{er} échelon	1394	1551
Contrôleur principal :		
3 ^e échelon	1313	1476
2 ^e échelon	1227	1359
1 ^{er} échelon	1127	1243
Contrôleur :		
4 ^e échelon	1010	1128
3 ^e échelon	910	1032
2 ^e échelon	825	917
1 ^{er} échelon	726	821
Contrôleur stagiaire	675	821

Art. 3. — Le tableau prévu à l'article 32 du décret n° 64-385 du 28 mai 1964, concernant la nouvelle échelle indiciaire applicable pour compter du 1^{er} janvier 1962, au corps d'extinction des contrôleurs-adjoints des eaux et forêts est fixé comme suit :

Corps d'extinction des Contrôleurs-adjoints des Eaux et Forêts	Echelonnement indiciaire antérieur (Indices nouv.)	Echelonnement indiciaire appli- cable p. comp- ter du 1-1-1962
Contrôleur-adjoint de classe excep- tionnelle	1156	1319
Contrôleur-adjoint principal :		
3 ^e échelon	1093	1261
2 ^e échelon	1026	1166
1 ^{er} échelon	961	1071
Contrôleur adjoint :		
4 ^e échelon	883	982
3 ^e échelon	804	903
2 ^e échelon	738	809
1 ^{er} échelon	681	734
Contrôleur adjoint stagiaire	614	734

Art. 4. — Le tableau prévu à l'article 32 du décret n° 64-385 du 28 mai 1964, concernant la nouvelle échelle indiciaire applicable, pour compter du 1^{er} janvier 1962, au corps d'extinction des préposés des eaux et forêts du Sénégal est fixé comme suit :

Corps d'extinction des Préposés des Eaux et Forêts	Echelonnement indiciaire antérieur (Indices nouv.)	Echelonnement indiciaire appli- cable p. comp- ter du 1-1-1962
Préposé de classe exceptionnelle	766	766
Préposé de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	716	727
2 ^e échelon	663	686
1 ^{er} échelon	626	646
Préposé de 2 ^e classe :		
3 ^e échelon	575	626
2 ^e échelon	525	584
1 ^{er} échelon	477	543
Préposé de 3 ^e classe :		
4 ^e échelon	445	520
3 ^e échelon	406	477
2 ^e échelon	378	436
1 ^{er} échelon	362	399
Préposé stagiaire	362	399

Art. 5. — Le tableau prévu à l'article 32 du décret n° 64-385 du 28 mai 1964, concernant la nouvelle échelle indiciaire applicable pour compter du 1^{er} janvier 1962, au corps d'extinction des gardes forestiers du Sénégal est fixé comme suit :

Corps d'extinction des Gardes Forestiers	Echelonnement indiciaire antérieur (Indices nouv.)	Echelonnement indiciaire appli- cable p. comp- ter du 1-1-1962
Adjudant-chef	543	543
Adjudant	509	509
Brigadier-chef		
3 ^e échelon	456	470
2 ^e échelon	406	436
1 ^{er} échelon	372	392
Brigadier :		
3 ^e échelon	340	372
2 ^e échelon	316	345
1 ^{er} échelon	294	335
Garde :		
3 ^e échelon	277	311
2 ^e échelon	262	294
1 ^{er} échelon	245	277
Garde stagiaire	236	277

Art. 6. — Le ministre de l'économie rurale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 octobre 1965.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
ABDOU RAHMANE DIOP.

Le ministre de l'économie rurale,
MAGATTE LO.

Le ministre des finances,
JEAN COLLIN.

Par décision ministérielle n° 14632 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 29 septembre 1965 :

Article premier. — Le paragraphe 6° de l'article 2 de la décision ministérielle n° 4936 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 26 août 1965 portant désignation de M. Albert N'Diaye, administrateur civil, directeur de l'école nationale d'économie appliquée, route de Ouakam, ancienne Base Aérienne, téléphone n° 339-10, Dakar, en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif opposant les chauffeurs aux propriétaires de taxis de Dakar, objet du procès-verbal de non-conciliation dressé par l'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale du Cap-Vert, le 16 avril 1965, est modifié ainsi qu'il suit :

— « La sentence étant susceptible d'appel dans le délai fixé par l'article 241 du Code du travail modifié en second alinéa par la loi n° 65-31 du 19 mai 1965, l'appel éventuel devra être formé par les parties selon déclaration écrite remise à l'arbitre dans les huit jours suivant la notification de la sentence ».

Art. 2. — Les autres dispositions de la décision ministérielle n° 4936 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 26 août 1965 demeurent inchangées.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 14105 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 septembre 1965 :

Article premier. — M. Ibrahima Mamadou Ly, chef d'équipe principal 3° échelon du cadre local des travaux publics, en service au ministère de l'économie rurale (secteur agricole) à Dakar, est radié sur sa demande, des contrôles du corps local des travaux publics.

Art. 2. — M. Ibrahima Mamadou Ly, chef d'équipe principal 3° échelon (secteur agricole) à Dakar, est intégré par voie de changement dans le corps des agents d'administration au grade d'agent d'administration principal 2° échelon (indice 686). L'intéressé conserve l'ancienneté acquise dans son ancien cadre.

Art. 3. — M. Ibrahima Mamadou Ly, agent d'administration principal 2° échelon (indice 686), reste maintenu à la disposition du ministre de l'économie rurale (inspection de l'agriculture du Cap-Vert) à Dakar.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté ministériel n° 14219 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 septembre 1965 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 22, dernier alinéa du décret n° 62-074 du 27 février 1962 et de l'article 14 du décret n° 61-304 du 14 août 1961, portant réorganisation de l'E.N.A.S. et notamment son article 14 2° alinéa, M. Boubacar Diagne, commis d'administration ayant accompli le cycle complet d'études à l'école nationale d'administration du Sénégal dans les conditions prévues par lesdites dispositions, est pour compter du 1° juillet 1965, nommé attaché d'administration stagiaire (indice 1141).

Art. 2. — M. Boubacar Diagne, attaché d'administration est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 14222 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 22 septembre 1965 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 10 décembre 1965 le passage automatique de l'échelle IV échelon 1, ancienneté conservée 1 an à l'échelle IV échelon 2, ancienneté épuisée, de M. Abdou Dème, manœuvre auxiliaire (ax. 8063), catégorie C, en service à l'école nationale des cadres ruraux à Bambey.

RECTIFICATIF n° 14223 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 22 septembre 1965 à l'arrêté n° 11814 du 5 août 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965, portant avancements automatiques d'échelons 1° et 2° semestres d'agents auxiliaires au titre de l'année 1965, est

rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les 3 agents auxiliaires dont les noms suivent en service à la régie des transports du Sénégal.

Au lieu de :

M. Birama Diop (ax. 7064, CCAP 15794), électricien, T.P. 23-020 etc...

M. Bara Guèye (ax. 7925, n° CCAP 16969), mécanicien, T.P. 23-020 etc...

M. Mamadou M'Bengue (ax. 7927, n° CCAP 16971), mécanicien T.P. 23-020 etc...

Lire :

M. Birama Diop (ax. 7064, n° CCAP 15794), électricien, R.T.S. 020 etc...

M. Bara Guèye (ax. 7925, n° CCAP 16969), mécanicien, R.T.S. 020 etc...

M. Mamadou M'Bengue (ax. 7927, n° CCAP 16971), mécanicien, R.T.S. 020 etc...

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 14609 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 septembre 1965 :

Article premier. — M. Mamadou Korka, ex-macœuvre auxiliaire de l'intendance de l'armée française, catégorie C, échelle IV échelon 1, pour compter du 1° janvier 1962, ancienneté : néant, licencié le 30 juin 1963, pour suppression d'emploi, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 1° juillet 1963 aux mêmes catégorie, chelle et échelon que ci-dessus ancienneté dans l'échelon à la date du 30 juin 1963 : 1 an 6 mois et immatriculé sous le n° 8046 (régularisation de situation : échelle IV échelon 2 pour compter du 1° janvier 1964, A.C. : néant).

Art. 2. — L'intendance de l'armée française ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé au 30 juin 1963 par règlement d'indemnités de licenciement et de congé, seuls ses droits à venir seront le moment venu réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de cette intégration.

Art. 3. — Pour compter du 1° juillet 1963, M. Mamadou Korka est mis à la disposition du ministre des forces armées pour servir à l'intendance de l'armée sénégalaise (régularisation) et licencié de son emploi pour compter du 1° décembre 1964.

Art. 4. — M. Mamadou Korka qui a accompli 1 an 5 mois de services auxiliaires effectués du 1° juillet 1963 au 30 novembre 1964 aura droit :

1° A un mois de salaire à titre de préavis;

2° A l'indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1° juillet 1963 au 30 novembre 1964, pour lesquels il aurait droit à trente jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

3° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954, soit au taux de 20 %

RECTIFICATIF n° 14613 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 septembre 1965 à l'arrêté n° 16620 du 25 novembre 1963 constatant l'avancement automatique de l'auxiliaire (ax. 1768) :

Article premier. — L'arrêté n° 16620 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 25 novembre 1963, portant promotions d'échelons d'agents auxiliaires au titre de l'année 1963 est rectifié comme suit en ce qui concerne le numéro d'immatriculation de M. Moustapha Diallo chef maçon (ax. 1768, CC-AP 13034), catégorie A, échelle VIII échelon 1, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis.

Au lieu de :

M. Moustapha Diallo, chef maçon (ax. 1763), T.P. 23010 etc.

Lire :

M. Moustapha Diallo, chef maçon (ax. 1768), T.P. 23010, etc. (Le reste sans changement.)

Art. 2. — Est constaté pour compter du 1° janvier 1965 le passage automatique de l'échelle VIII échelon 1 à l'échelle VIII échelon 2 (A.C. : néant) de M. Moustapha Diallo, chef maçon (ax. 1768), en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis.

RECTIFICATIF n° 14614 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 septembre 1965 à l'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965, portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1965 d'agents auxiliaires est rectifié comme suit en ce qui concerne l'affectation et la date de prise d'effet de l'avancement de M. Sada Sall, ronéotypiste auxiliaire (ax. 6011, CC-AP 16255), catégorie B-2, échelle VI échelon 3, en service au ministère des affaires étrangères, à Dakar.

Au lieu de :

M. Sada Sall, ronéotypiste auxiliaire (ax. 6011, CC-AP 16255), 13 020, catégorie B-2, échelle VI échelon 2 le 31-12-1963 (A.C. : néant), passe à l'échelle VI échelon 3 pour compter du 30-12-1965 (A.C. : néant), etc...

Lire :

M. Sada Sall, ronéotypiste auxiliaire (ax. 6011, CC-AP 16255), M.A.E. 020, catégorie B-2, échelle VI échelon 2 le 31-12-1963 (A.C. : néant), passe à l'échelle VI échelon 3 pour compter du 31-12-1965 (A.C. : néant), etc...
(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 14615 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 septembre 1965 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965, portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1965 d'agents auxiliaires en ce qui concerne M. Babou M'Baye, ferrailleur auxiliaire (ax. 3555, CC-AP 14217), catégorie B-1, échelle V échelon 1, en service au 2^e arrondissement des travaux publics de Kaolack.

Art. 2. — Est constaté pour compter du 1^{er} mars 1964, le passage automatique à l'échelon 2 échelle V (A.C. : néant) de M. Babou M'Baye, ferrailleur auxiliaire (ax. 3555, CC-AP 14217), catégorie B-1, en service à l'arrondissement des travaux publics de Kaolack.

RECTIFICATIF n° 14616 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 septembre 1965 à l'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965, portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1965, est rectifié comme suit en ce qui concerne le lieu d'affectation des agents auxiliaires désignés ci-après.

Au lieu de :

M. Tidiane Diallo (ax. 4349, CC-AP 14918), chauffeur, C 11-122, etc...
M. Hassimiou Diallo (ax. 4349, CC-AP 14920), chauffeur C 11-122, etc...

Lire :

M. Tidiane Diallo (ax. 4349, CC-AP 14918), chauffeur, S 29-122, etc...
M. Hassimiou Diallo (ax. 4352, CC-AP 14920), chauffeur, S 29-122, etc...
(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 14218 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 septembre 1965 à la décision ministérielle n° 8516 du 8 juin 1965 :

Article unique. — L'article 2 de la décision n° 8516 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 8 juin 1965, portant affectation de M. Youssoupha Diaw, agent de service au ministère de l'économie rurale, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Youssoupha Diaw, agent de service 1^{er} échelon (indice 345), etc...

Lire :

M. Youssoupha Diaw, agent de service adjoint 1^{er} échelon (indice 262).
(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 14221 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 septembre 1965 :

Article premier. — El Hadj Hady Bâ, commis d'administration principal 2^e échelon (indice 910, groupe III), précédemment en service à Matam, est mis à la disposition de M. le secrétaire général de la Présidence de la République pour servir à la Région de Casamance, en renforcement d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 14224 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 22 septembre 1965 :

Article premier. — M. Gnar Tine, planton auxiliaire (ax. 2703, CC-AP 13675), catégorie C, échelle II échelon 3 précédemment en service à la préfecture de Bambey, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports à Dakar, pour servir à la division topographique des travaux publics de Diourbel, en remplacement numérique de M. Abdoul Bâ, planton auxiliaire (ax. 4969, n° CC-AP 15406), qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 14241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 22 septembre 1965 :

Article premier. — M. Doudou Laye Tall, maçon auxiliaire (ax. 2609, CC-AP 13603), catégorie B-1, échelle VI échelon 3, en service à la subdivision d'entretien des travaux publics et bâtiments de la Région du Cap-Vert à Dakar, est mis à la disposition du ministère de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports pour servir au chantier école de Cambérène à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 14732 M.S.A.S.-D.S.-PH. en date du 4 octobre 1965 :

Article premier. — M. Chérif Aïnoudine Aïdara, commerçant, est autorisé à tenir un dépôt de médicaments à Kounkané.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage, délivrés dans leur emballage d'origine non ouvert et devront porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt ci-dessus autorisé, sera ravitaillé par les soins de l'officine « Grande Pharmacie Sénégalaise » sise au n° 30, rue Tolbiac, à Dakar, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies et dépôts de médicaments.

Par arrêté ministériel n° 15093 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 7 octobre 1965 :

Article premier. — Les épreuves du concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis se dérouleront dans les conditions prévues par le décret n° 61-217 du 31 mai 1961, le jeudi 18 novembre 1965 dans les chefs-lieux de Régions de la République du Sénégal.

Le nombre de places est fixé à soixante (60) réparti comme suit :

- Garçons : 35;
- Filles : 25.

Le 8 décembre 1965 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 3 a 26 ca, connu sous le nom de partie lot n° 18 et borné : au Nord-Ouest, par la rue Guillet; au Nord-Est, au Sud-Est et au Sud-Ouest, par le lot n° 18, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aby Kane Diallo, fonctionnaire en retraite, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 7 août 1965, n° 2166.

Le 8 décembre 1965 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en terrain nu, d'une contenance de 4 a 48 ca, connu sous le nom de parcelle Nord lot n° 24 et borné : au Nord et à l'Est, par des rues sans nom; au Sud, par la propriété des héritiers Maguëye Guëye; à l'Ouest, par le lot n° 16 propriété de la dame Marième Diop, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Moctar Guëye, comptable des trésoreries en retraite, demeurant à Saint-Louis, réquisition du 7 août 1965, n° 2167.

Le 8 décembre 1965 à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor N'Diolofène, consistant en une parcelle de terrain nu d'une contenance de 4 a 50 ca, connu sous le nom de parcelle Sud lot n° 71 et borné : au Nord, par le restant du lot n° 71; à l'Est, par une rue sans nom; au Sud, par le lot n° 91, à l'Ouest, par lot n° 70 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aboubacar Diaw, maçon-carreleur, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 7 août 1965, n° 2168.

Le 8 décembre 1965 à 16 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor N'Diolofène consistant en un terrain nu d'une contenance de 9 ares, connu sous le nom de lot n° 208 (ancien lot n° 50) et borné : au Nord, par le lot n° 187; à l'Est, par le titre foncier 937; au Sud et à l'Ouest, par des rues sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alioune Fall, aide-géomètre, demeurant à Saint-Louis, agissant au nom, pour le compte et en qualité de mandataire de M. Babacar Fall, directeur du centre pédagogique de la R.I.M. à Nouakchott suivant réquisition du 7 août 1965, n° 2169.

Le 9 décembre 1965 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en un terrain portant diverses constructions en dur à usage d'habitation d'une contenance de 2 a 70 ca, et borné : au Nord, par le titre foncier n° 1519; à l'Est, par la rue Neuville; au Sud, par la propriété des héritiers Bou-El-Mogdad; à l'Ouest, par la propriété Abibatou Sylla ou ayants droit dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Oumar dit Mouhamadou ou Mohamed M'Backé, député, vice-président de l'Assemblée nationale à Dakar, agissant tant en son nom personnel qu'à celui de ses co-propriétaires : 1° Khady ou Jhadidiétou M'Backé; 2° Indou dite Thior M'Backé, suivant réquisition du 7 août 1965, n° 2170.

Le 9 décembre 1965 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage à usage d'habitation d'une contenance de 2 a 30 ca, et borné au Nord, par la rue Paul Holl; à l'Est, par le titre foncier n° 438; au Sud, par le titre foncier n° 402; à l'Ouest, par la rue André Lebon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Abdoulaye Seck dit Mohamed Seck, ancien employé de commerce demeurant à Saint-Louis, agissant tant en son nom personnel qu'à celui de ses co-propriétaires : Bécaye Seck, Marième Seck, Thiané Seck, Ibnou Seck, Abdoul Hamid Seck, suivant réquisition du 7 août 1965, n° 2171.

Le 9 décembre 1965 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage à usage d'habitation d'une contenance de 3 a 10 ca, et borné : au Nord, par le titre foncier n° 265; à l'Est, par la propriété Amadou Lamine Bâ; au Sud, par la rue lieutenant Papa Mar Diop; à l'Ouest, par la rue Blaise-Diagne, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Abdoulaye Seck dit Mohamet, Seck, ancien employé de commerce à Saint-Louis, agissant tant en son nom personnel qu'à celui de ses co-propriétaires : Bécaye Seck, Marième Seck, Thiané Seck, Ibnou Seck, Abdoul Hamid Seck, suivant réquisition du 7 août 1965, n° 2172.

Le 9 décembre 1965 à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute, consistant en terrain portant des constructions en dur à usage d'habitation, d'une contenance de 1 a 79 ca, connu sous le nom d'ilot n° 67 et borné : au Nord, par la rue lieutenant Sada Kâ; à l'Est, par la rue lieutenant Yoro Coumba Sow; au Sud et à l'Ouest par le surplus de l'ilot n° 29, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El Hadj Amadou Alain N'Diaye, chef de bureau des douanes demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 7 août 1965, n° 2173.

Le 9 décembre 1965 à 16 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en des tronçons de rues déclassées, d'une contenance de 54 a 50 ca connu sous le nom de tronçons de rues déclassées dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 7 août 1965 n° 2175.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Avenir de Thiaroye ».

Objet. — Pratiquer toutes les activités sportives.

Siège social. — Thiaroye sur Mer.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

Président : M. Abdoulaye Guëye;
1^{er} Vice-président : M. Moussa Faye;
2^e Vice-président : M. Mamadou Guëye dit Doudou;
3^e Vice-président : M. Sambaye Guëye;
Secrétaire général : M. Limamou Samb;
Secrétaire adjoint : M. Mamadou Diop;
Trésorier général : M. Mamadou Leye Guëye;
Trésorier adjoint : M. Mamadou Kane N'Diaye.

Récépissé de déclaration d'association n° 2102 M.INT.-A.P.A. du 29 septembre 1965, du ministre de l'intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7469 D.G., appartenant à M. François Henri Bachelet.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 726 de la commune de Rufisque, appartenant à M. Matar Diop et consorts.

2-2